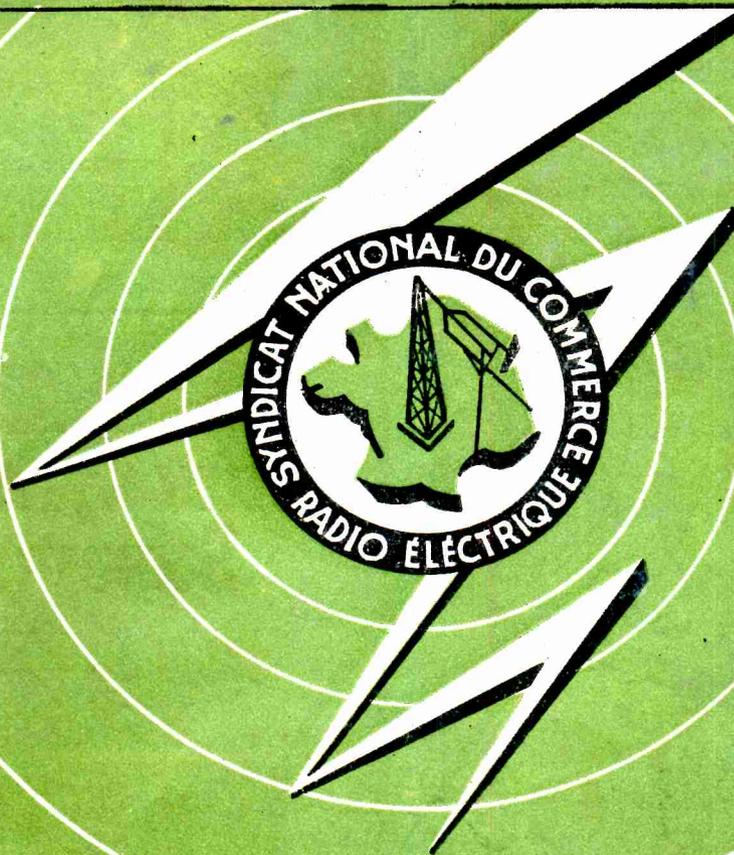


NUMÉRO 3

OCTOBRE-NOVEMBRE 1946

Revue bimestrielle

# LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE



ORGANE OFFICIEL DU S.N.C.R.

PRIX : 35 Fr.



LE SOIN



APPORTÉ À LA  
CONSTRUCTION  
DE SES RÉCEPTEURS  
6.7 & 8 LAMPES  
EST LA  
GARANTIE DU  
SUCCÈS DE SES  
REVENDEURS



40 Rue Denfert - Rochereau  
PARIS 5<sup>e</sup> TEL. GOB. 32.63  
VENTE EXCLUSIVE AUX REVENDEURS

DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE ET CONDITIONS

# Microphone

A RUBAN

TYPE 42-B



*Il restitue  
intégralement  
ce qu'il entend*

PUBL. RAPHY

## MELODIUM

296, Rue LECOURBE · PARIS XV<sup>e</sup> · VAU. 18-66

*Si vous n'avez  
pas d'agence*

# WRR

*dans votre localité*

**CONSULTEZ-NOUS...!**

PUBL. RAPHY

**LES INGÉNIEURS RADIO REUNIS**  
S. A. R. L.  
**A.G. DELVAL**

72, Rue des GRANDS-CHAMPS · PARIS XX<sup>e</sup> · DID. 69-45

CONSTRUCTION SOIGNÉE  
FACILITÉ D'EMPLOI  
PRIX ABORDABLE POUR TOUS

Telles sont les qualités principales de la nouvelle

## Hétérodyne A-45 Supersonic



NOTICE DÉTAILLÉE CONTRE 10 FRANCS EN TIMBRES

**SUPERSONIC** 34, rue de Flandre, PARIS - Nor. 79-64

PUBL. RAPHY

# GÉNÉRAL RADIO

1, Boulevard Sebastopol - PARIS (1<sup>er</sup>)  
GUT. 03-07

## APPAREILS DE MESURES

POLYMÈTRES, CONTROLEURS, LAMPÈMÈTRES  
GÉNÉRATEURS HF, OSCILLOGRAPHES

AMPLIS ET POSTES

TOUTES LES PIÈCES POUR T.S.F.

TRANSFOS, H.P., CV, CADRANS, CHIMIQUES, CHASSIS, LAMPES, etc.

**GROS**  
NOTICE SUR DEMANDE

PUBL. RAPP

# GÉNÉRATEUR H.F. A FRÉQUENCES FIXES



Manœuvre rapide et automatique • Précision élevée en fréquence et en tension de sortie • Robustesse et sûreté • Taux de modulation réglable de 0 à 80 % • Tension de sortie réglable de 0 à 1 V • Rayonnement inférieur de 1 μV • Appareil idéal pour tous les travaux d'étalonnage, mise au point et dépannage.



**SORAL**  
SOCIÉTÉ RADIO-LYON

148, RUE OBERKAMPF  
PARIS - XI<sup>e</sup>

TEL. OBERKAMPF 15-23

# "ALFONIA"

LE SYMBOLE DE LA QUALITÉ DEPUIS 20 ANS

Spécialité du **POSTE BATTERIE**  
"SUPER GRAND LUXE"

SON PORTATIF "ignorant la panne"

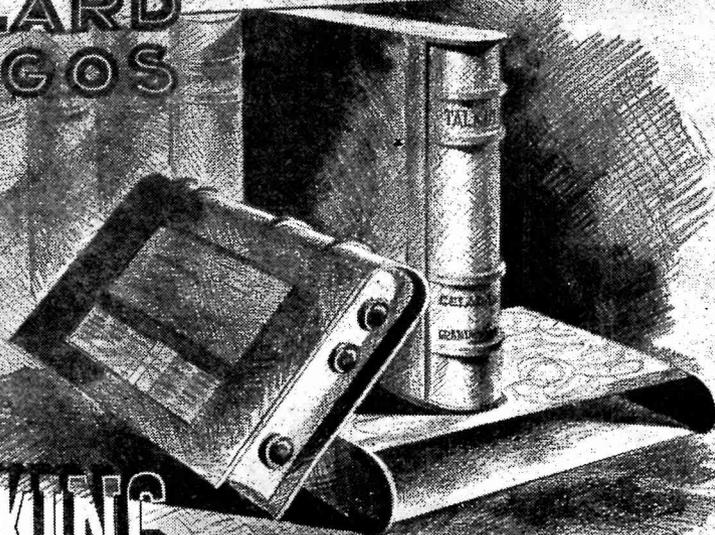
## BALOGH, CONSTRUCTEUR

26, Rue du Ponceau, CHATILLON-SOUS-BAGNEUX

(Seine)

OFF. INTER. PUBL

UNE CRÉATION  
**CELARD  
ERGOS**



**TALKING**

LE LIVRE QUI PARLE

## CARACTÉRISTIQUES

Notre expérience de plus de vingt années en matière de construction radio électriques nous vaut de présenter aujourd'hui cette nouveauté sensationnelle.

Pour cette forme originale, nous avons mis au point un montage exceptionnellement robuste, d'une technique irréprochable et d'un rendement étonnant.

● Le « TALKING » est équipé avec 5 lampes série américaine « 6E8, 6K7, 6Q7, 25Z6, 25L6 » formant circuit avec des bobinages à noyau de fer.

La bande de réception est aussi complète que sur un gros poste :

- Ondes courtes 17 à 51 m.
- Petites ondes 200 à 550 m.
- Grandes ondes 1.200 à 1.800 m.

● Un grand cadran horizontal rend aisée la lecture des stations.

● Le haut-parleur a été spécialement conçu pour que la musicalité du « TALKING » soit l'égal en puissance et qualité à celle d'un gros poste.

Le « TALKING » le livre qui parle est vendu avec son étui de protection semblable à celui d'un ouvrage de grand luxe.

DIMENSIONS : Longueur 308 mm, Largeur 240 mm, Epaisseur 75 mm.

POIDS : 3 kgs.

NOTICES SUR DEMANDE

140, COURS JEAN-JAURÈS

— GRENOBLE (ISÈRE) —

# CELARD - ERGOS

## REVENDEURS



vous êtes **ASSURÉS**  
de l'**exactitude**  
des livraisons

prévues  
en vous adressant  
à une  
organisation  
professionnelle  
sérieuse

# I.D.C.M.I.

★  
AGENCE  
CENTRALE  
DE  
FABRICANTS  
"LABELISÉS"

Postes - Chassis  
Amplis - Interphones

LIVRAISON RAPIDE

DCM - Rue Voltaire, DEUIL (S.-et-O.)

TÉLÉPHONE : 17-73

## Condensateurs Electrochimiques

LABOHN

# LABREC

LABCO

17, RUE DE BEZOUT, PARIS, 14<sup>e</sup>

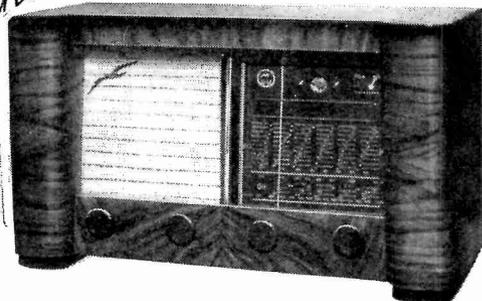
Résistances carbone, Résistances bobinées  
Code international des couleurs

PUBL. ROPY

## LE POSTE AGREABLE



*Une fabrication de qualité  
par une très vieille marque  
dans une grande usine*



# G.M.R.

223, R<sup>te</sup> DE CHATILLON  
MONTROUGE (Seine)  
Tél : ALÉSIA 51-10 (3 lignes)

TOUT LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE  
RADIOÉLECTRIQUE ET CINÉMATOGRAPHIQUE

# FILTER

112, Rue Réaumur, PARIS

Métro : SENTIER

Tél. : CEN. 47-07 et 48-99

LAMPES, RÉSTANCES, CONDENSATEURS, etc...

APPAREILS DE MESURES "CHAUVIN & ARNOUX",  
FOURNITURES POUR CONSTRUCTEURS,  
DÉPANNÉURS ET ARTISANS

PUBL. ROPY



1932 1939/1944  
*La marque qui sort de l'ombre*  
15 ANNÉES D'EXPÉRIENCE EN RADIO

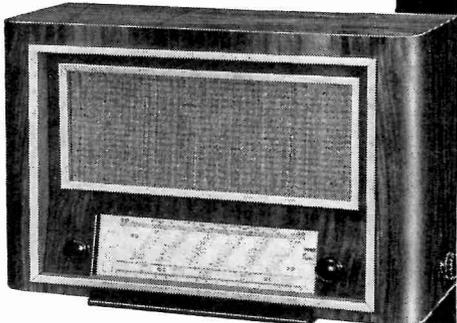
# GIREF

APPAREIL SIX LAMPES  
**GAMME CHALUTIERS**  
DEMANDEZ PRIX ET CONDITIONS

6<sup>me</sup> GIREF - 3 RUE JEAN MOREAS - PARIS 17 - TEL GAL 7654

**VOUS SEREZ FIERS DE VENDRE**  
**MARQUETT**

- parce que "MARQUETT" a conçu une gamme de 3 récepteurs et 2 meubles radio-phono qui séduisent l'acheteur par leur présentation et leurs qualités musicales.
- parce que "MARQUETT" contrôle sa fabrication d'une façon si sévère que vous n'aurez que des compliments.



**MARQUETT**  
 41, RUE D'ELBEUF ROUEN  
 TÉL. : 901-11

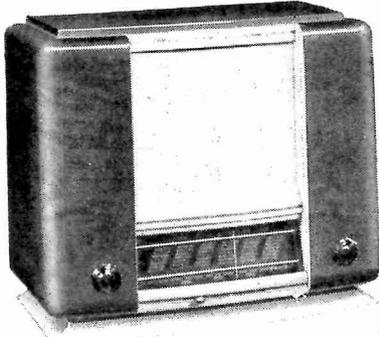


**Ebénisteries pour Radio**  
**TABLES (DÉMONTABLES)**  
 EXPÉDITIONS PROVINCE

**A. GAGNEUX**  
 31, RUE PLANCHAT, PARIS-20° — Tél. : ROQ. 42-54  
 Métro : BUZENVAL et BAGNOLET

OFF. INTER. PUBL.

**MARBON**  
*Radio*



*Spécialiste du bon goût et de la qualité*

**CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES**  
**MARBON**  
 26, RUE PONCELET — PARIS-17°  
 Téléphone : WAG. 78-60

PUBL. RAPHY

**INTER VOX**  
*Un combiné Pick-up dans un meuble récepteur*

**MAXIMUM** de Qualité  
**MINIMUM** d'Encombrement



**INTERVOX**  
 135, Av. du Général MICHEL-BIZOT  
 (6, Rue VICTOR-CHEVREUIL) PARIS XII<sup>e</sup> • Tél. DID 03-92  
 Demandez notre documentation pour nos autres fabrications.

PUBL. RAPHY

**"GODY" D'AMBOISE**  
 MAISON FONDÉE EN 1912

*La marque dont personne n'a jamais discuté la qualité*

**25** ■ DÉPÔTS ■ RÉGIONAUX

ASSUREZ-VOUS L'EXCLUSIVITÉ POUR VOTRE SECTEUR

Services Administratifs:  
 7, RUE de LUCÉ - TOURS  
 (1. et L.) Tél: 27-92

Bureau de Paris:  
 5, CITE TRÉVISE  
 (9<sup>ème</sup>)

PUBL. RAPHY

# LA REPRISE! viendra!

assurez-vous dès maintenant

la représentation d'une marque

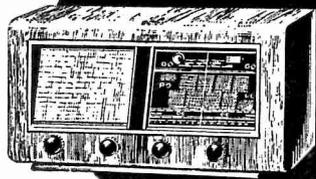
de qualité ayant fait ses preuves

au cours de 30 ans d'expérience

## EMOUZY

LA MARQUE FRANÇAISE DE HAUTE QUALITÉ  
63, Rue de Charenton, Paris - 12<sup>e</sup> - DID. 07-74

# NORSON



## DEUX RÉCEPTEURS

de grande classe

**B 645** GRAND SUPER  
6 tubes, 4<sup>e</sup> catégorie

**A 105** SUPER STANDARD  
5 tubes, 3<sup>e</sup> catégorie

TECHNIQUE MODERNE  
HAUTE VALEUR MUSICALE  
PRÉSENTATION LUXUEUSE

91, RUE DE LOURMEL - PARIS XV<sup>e</sup>

Tél: VAU. 47-20

PUBL RABY

PUBL. BONNAGE

PROFESSIONNELS  
DE LA RADIO  
CENTRALISEZ  
tous vos achats  
chez le plus ancien  
et le plus important  
GROSSISTE

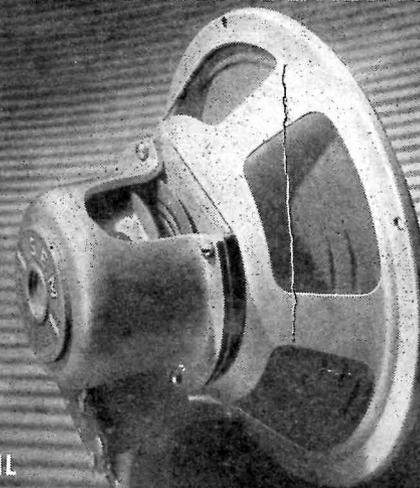


*le matériel*

# SIMPLEX

\* 4, RUE DE LA BOURSE - PARIS (2<sup>e</sup>)  
TÉL. : RICHELIEU 62-60 - MAISON FONDÉE EN 1920

DEPUIS L'AUBE DE LA RADIO...



IL  
Y A DES  
H.P. S.E.M.

*imbattables* POUR CHAQUE USAGE ...

## HAUT-PARLEURS

26, RUE DE  
LAGNY  
PARIS (20<sup>e</sup>)

# SEM

TÉLÉPHONE  
DORIAN  
43-81

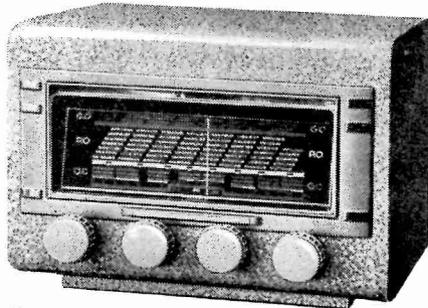
PUBL. RABY



# SOREX

## Bouclier de la qualité

présente son récepteur  
**"COMPAGNON"**



*L'ami qui vous suivra partout*

### SOCIÉTÉ RADIO D'EXPLOITATION

BUREAUX  
15, Rue Manin, 15  
PARIS-XIX<sup>e</sup>  
Nord 85-13

ATELIERS  
5 ter, Impasse de Gènes  
PARIS-XX<sup>e</sup>  
Menil. 70-84, 68-29

PUB. TAPY

*Notre publicité  
atteindra  
Toujours son but*

**AVEC...**

**OFFICE INTERNATIONAL DE PUBLICITE**

*Les meilleures  
Régies*

- La Radio Professionnelle
- La Radio Professionnelle Belge
- Le Commerce Radio-Electrique
- Le Moniteur Professionnel de l'Electricité

*Les meilleures  
présentations*

84, Boul. des Batignolles, PARIS-17<sup>e</sup> — Tél. : WAG. 75-71

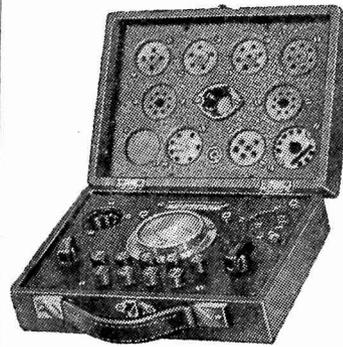


*La clef des Ondes  
vous ouvrira  
Le chemin du Succès*

**NDIX**

**RADIO**

30, RUE DE BREST  
MORLAIX. TEL 6-69



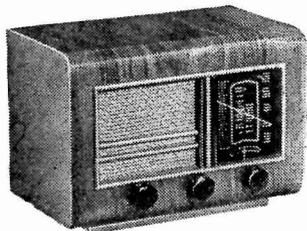
## Innovation !

De dimension réduite, le seul fonctionnant sur tous courants tous secteurs.

Le lampemètre M.E.C. permet le contrôle des lampes dans les conditions mêmes d'utilisation.

**PRIX A LA PORTÉE DE TOUS NOTICES FRANCO PAR L'AGENT GÉNÉRAL**

**RADIO-COMPTOIR  
DU SUD-EST**  
57, Rue Pierre-Corneille  
**LYON-6<sup>e</sup>** (Rhône)



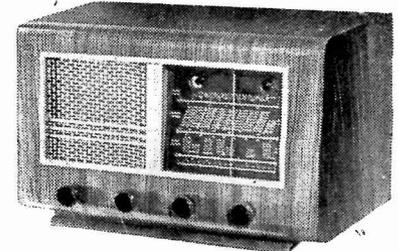
MODÈLE 507, SUPER 5 lampes  
tous courants - Dimensions :  
L. 270 - H. 170 - P. 190

AMPLIFICATION RECEPTION

*Revendeurs  
consultez nous*  
Modèles disponibles

ATELIERS DE CONSTRUCTION  
DE POSTES RECEPTEURS

# AIRLSON RADIO

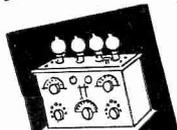


MODÈLE 510, SUPER 6 lampes  
courant alternatif - Dimensions :  
L. 500 - H. 320 - P. 270

31, RUE DU PONT D'IVRY-ALFORTVILLE (Seine)

TEL-ENT 12-77-MÉTRO CHARENTON-ÉCOLES

# Lettres de Noblesse



1922  
Type Mondial  
1<sup>er</sup> Grand-Prix



1927  
Vitus  
Emissions



1928  
Ultra -  
hétérodyne



1931  
Orchestra  
Secteur  
l'un du 1<sup>er</sup> Réglage Unique



1939  
Le Mondial

Pendant cette période, ont obtenu:  
4 Grand Prix, 7 Hors-Concours



Tél. 2207.76-91

90, RUE DAMRÉMONT, PARIS

LA MARQUE DE QUALITÉ

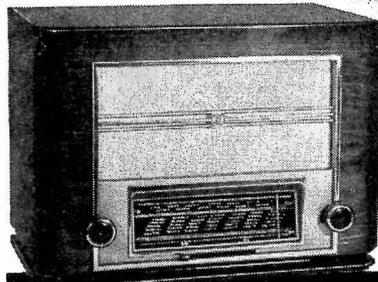


Technique  
présentation  
prix...

...ce que vous attendiez !

**AL. 63 - B**  
SUPER ALTERNATIF

4 lampes Européennes  
3 gammes - H.P. 19 c/m  
prise P.U. Tonalité réglable  
Dimensions: L.405 H.310 P.240



Autres modèles  
dont  
1 Récepteur  
Chalutier.

LABEL n°5

Agents qualifiés  
demandés

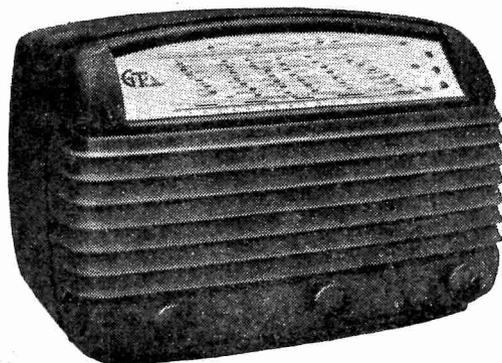
PUBL. RAPI

# SOCRADEL

10 RUE PERGOLESE - PARIS 16<sup>e</sup>

Tél: PASsy 75-22 (lignes gr.)

Un petit poste  
de haut luxe...

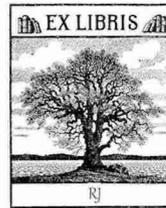


...LE RENDEMENT  
D'UN GROS RÉCEPTEUR  
tant au point de vue **sensibilité** que **musicalité**

**G.T. RADIO** 17, av. de Paris, VINCENNES  
DAU. 19-51

# LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT NATIONAL  
DU COMMERCE RADIO-ÉLECTRIQUE



## Editorial

### SOMMAIRE

- Page 40 : Les circulaires du B.I.R.E.
- 41 : Garantie
  - 41 : Nos enquêtes
  - 42 : Conditions de location des installations sonores
  - 42 Tribune libre
  - 43 : Organisation professionnelle
  - 44 : Cours de Radio pratique pour Commerçants
  - 45 : La Vie Syndicale
  - 45 : Enquête sur le renouvellement des baux
  - 46, 47 et 49 : Informations économiques
  - 47 : Foires et Salons
  - 50 et 52 : Législation sociale
  - 51 : Pour mieux vendre
  - 53 : Radio Service
  - 54 : Fiscalité
  - 54 : Petites annonces



ÉDITÉ PAR LES

**Editions Techniques et Professionnelles**

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ :

**82, boul. des Batignolles, Paris-17<sup>e</sup>**

Tél. : + WAGram 75-70

RÉDACTION AU SIÈGE DU S.N.C.R. :

**18, rue Godot-de-Mauroy, Paris-9<sup>e</sup>**

Tél. : OPÉra 31-85

# Au sujet du B.I.R.E.

L'imprécision de la circulaire B.I.R.E. n° 2 ci-après, nous oblige aux commentaires suivants :

Nous avons exposé les conditions dans lesquelles, et en application d'un arrêté interministériel du 15 juillet 1946, le S.N.C.R. avait été amené à participer à la création d'un Bureau Intersyndical de la Sous-Répartition Nationale aux Entreprises Électriques, Radio-Électriques et Téléphoniques (B.I.R.E.).

En vertu de l'arrêté précité, cette sous-répartition devait s'étendre à l'ensemble des ressortissants de l'ex-C.O.E.B.A.; mais, par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1946, il a été décidé que, désormais, les Entreprises artisanales, c'est-à-dire :

— Les Entreprises inscrites à la fois au Registre du Commerce et au Registre des Métiers,

— Les Entreprises inscrites uniquement au Registre des Métiers, recevraient, dorénavant, leurs attributions pour leur activité technique (dépannage) directement des Chambres des Métiers.

Les Entreprises ci-dessus seront « détachées » du B.I.R.E. et la somme versée par elles à cet organisme leur sera remboursée, SAUF dans le cas où elles exerceraient concurremment à leur activité technique (radio) une activité COMMERCIALE, pour laquelle elles continueraient à dépendre du B.I.R.E.

Les Entreprises inscrites uniquement au Registre du Commerce effectuant les réparations, recevront : condensateurs, monnaie-matière, points d'appareillage, carte d'acheteur de métaux non ferreux, soudure, fils de bobinage, et également les répartitions dont bénéficient les entreprises strictement commerciales.

D'autre part, lors de la constitution du B.I.R.E., nous avons demandé que la participation financière des entreprises aux frais de gestion de cet organisme soit proportionnelle aux services rendus.

Nous venons d'obtenir satisfaction puisque le principe en est désormais admis.

Dorénavant, les répartitions seront soumises à rémunération sur les bases suivantes :

Maintien du versement de 500 fr. à titre de provision sur lequel il sera retenu une somme de 100 fr. à titre de droit d'inscription.

Le solde, soit 400 fr., sera porté en compte et remboursé trimestriellement par quart, les bons matières étant adressés contre remboursement des frais de gestion déterminés : d'une part, d'après le contingent trimestriel global et d'autre part, d'après le montant des frais généraux.

Naturellement nous nous efforcerons d'obtenir des Pouvoirs publics une augmentation notable des produits à répartir de manière :

1° à permettre le développement de nos activités en répartissant plus de matières que par le passé;

2° à réduire très sensiblement le pourcentage des frais de gestion par unité de matières distribuées, les frais de gestion étant pratiquement incompressibles; il y a donc intérêt à les étaler sur le maximum de produits répartis.

Dès à présent, nous avons reçu du Ministère de la Production industrielle des assurances nous permettant d'envisager une augmentation de la répartition au titre du 4<sup>e</sup> trimestre : acier, fil de cuivre, condensateurs.

J. G.

# Circulaires B.I.R.E.

## Enquête sur l'épineuse question de la GARANTIE

### CIRCULAIRE N° 2 AUX EX-RESSORTISSANTS DU C.O.E.B.A. INSCRITS AU REGISTRE DU COMMERCE

Paris, le 5 novembre 1946.

Pour répondre aux désirs exprimés par la majorité des ressortissants, le B.I.R.E. a décidé de récupérer désormais les frais de gestion, au fur et à mesure des répartitions qu'il ferait à ses adhérents.

En conséquence, les attributions du 4<sup>e</sup> trimestre seront envoyées contre remboursement dont le montant tiendra compte de l'activité de l'entreprise.

Le B.I.R.E. demande à ses adhérents de réserver bon accueil à l'envoi qui leur sera fait prochainement, suivant ce processus.

L'enveloppe contenant les titres de répartition portera, à côté de l'adresse, la mention « Répartition ». Elle leur sera présentée par la poste, qui percevra le montant des frais.

Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne demandons pas un complément de participation à ceux qui ont déjà payé ; les sommes versées au B.I.R.E. sont portées au crédit de chaque inscrit et remboursées, par quart, au moment des attributions trimestrielles, sous déduction d'une somme de 100 francs, représentant le montant des frais d'inscription.

Les ex-ressortissants du C.O.E.B.A. qui n'auraient pas encore retourné leur bulletin d'adhésion sont priés de le faire le plus rapidement possible, suivant les indications de la circulaire n° 1, pour que le B.I.R.E. puisse établir leur carte et les comprendre dans les répartitions futures.

**Nota important.** — Il est rappelé que, suivant les termes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre (J.O. du 3 octobre 1946), les entreprises artisanales inscrites uniquement au registre des Métiers n'ont pas à adhérer au B.I.R.E., les contingents nécessaires à leurs travaux devant être distribués par la Chambre des Métiers.

Les entreprises à la foi inscrites au registre des Métiers et au registre du Commerce se feront inscrire au B.I.R.E. et seront servies pour l'activité mentionnée sur leur registre du Commerce.

### PRODUITS CONTINGENTES DONT L'O.C.R.P.I. A CONFIE LA SOUS-REPARTITION AU B.I.R.E. POUR LES RESSORTISSANTS POSSEDANT UNE INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

#### 1° Aux entreprises d'installations électriques des groupes I et II

Monnaie-matières, points d'appareillage, tube isolateur, licence de trans-

fert, carte d'acheteur de métaux non ferreux, fil de bobinage, visa pour fils et câbles isolés, bons d'exécution pour gros appareillage électrique, unités compteurs, cordage, ficelle, soupliso, jaconas, alcool éthylique, benzène-benzol, bottes caoutchouc, botillons, sabots caoutchouc, papier emballage, tissus divers, toile à bâches, matières isolantes (C.P. 1 - C.P. 2).

#### 2° Aux commerçants détaillants en matériel électrique du groupe III

Monnaie-matières, points d'appareillage, papier d'emballage, carton, tissus divers, toile à bâches.

#### 3° Aux radio-dépanneurs et commerçants radio du groupe IV

Condensateurs, monnaie-matières, points d'appareillage, carte d'acheteur de métaux non ferreux, soudure, fil de bobinage, papier d'emballage, carton, tissus divers, toile à bâche, alcool éthylique.

#### 4° Aux installateurs en téléphonie du groupe V

Monnaie-matières, points d'appareillage, carte d'acheteur de métaux non ferreux, visa pour câbles téléphoniques, soudure, fil de bobinage, fil de lin, soupliso, jaconas, alcool éthylique, papier d'emballage, carton, tissus divers.

#### Nota

Seuls sont répartis par voie automatique :

a) Les points d'appareillage aux électriciens des groupes I et II ;

b) Les condensateurs et le fil de bobinage aux radios du groupe IV justifiant d'une activité suffisante dans le domaine de la réparation.

Pour tous les autres articles, il faut faire une demande en spécifiant le nombre d'ouvriers, la nature et l'importance des travaux, le nom, la profession, l'adresse du client.

La monnaie-matière acier n'est répartie pour le moment qu'au titre d'entretien propre des entreprises.

#### B. I. R. E.

Ceux des ressortissants de la Profession qui se sont inscrits au B.I.R.E. sont priés d'adresser à cet organisme, 19, rue François-I<sup>er</sup>, à Paris (8<sup>e</sup>) une copie intégrale de leurs inscriptions :

— au Registre du Commerce.

— au Registre des Métiers.

Cette obligation n'est pas à remplir par les ex-recensés au COCOMER ou C.O.E.B.A. et titulaires de la carte professionnelle délivrée par les anciens Comités.

Cette question fait l'objet de nombreuses controverses, correspondances, etc... Afin d'appuyer les différentes thèses par une documentation sérieuse, nous prions nos Adhérents de répondre aux questions suivantes :

1°) Quelle doit être la durée de la garantie :

a) sur l'ensemble des appareils récepteurs (sauf les lampes), 6 ou 12 mois... ?

b) sur les lampes équipant les appareils récepteurs, 3 mois... ?

2°) Que doit couvrir la garantie : les pièces défectueuses et la main-d'œuvre, ou uniquement le remplacement des pièces défectueuses, la main-d'œuvre étant facturée ?

3°) Actuellement récupérez-vous les heures de dépannages « sous garantie » et dans quelle proportion... ?

4°) Les tubes défectueux que vous avez remplacés vous sont-ils tous échangés, sinon dans quelle proportion ? donnez si possible les raisons des refus.

5°) Un nombre assez important d'appareils vous sont livrés défectueux ; donnez la proportion des appareils à remettre en état.

6°) Qui doit supporter les frais de garantie : le constructeur, le revendeur ou le client ?

Dans le cas où pour des raisons commerciales, on admettrait que la main-d'œuvre reste à la charge du revendeur, chiffrez les frais moyens par poste qu'entraîne ce service.

7°) Toute la documentation (schémas, etc.) permettant d'assurer le service devant être fournie gratuitement par le constructeur, estimez-vous devoir contracter un abonnement service ?

Nous attirons l'attention de tous nos adhérents sur l'importance de ce problème et serions heureux de recevoir un très grand nombre de réponses.

---

Les délestages de courant électrique ont provoqué le retard de parution du présent numéro. Nous nous en excusons auprès de nos lecteurs.

---



# NOS ENQUÊTES

## NOS ENQUÊTES SUR L'ORGANISATION DU COMMERCE RADIO-ÉLECTRIQUE EN SUISSE

(Suite de notre dernier numéro)

### Cas particuliers d'installations qui doivent être munies d'estampilles

Le concessionnaire doit aussi coller une estampille de contrôle quand il ne fournit pas lui-même l'appareil installé, quand l'appareil fourni est installé par lui en remplacement d'un autre ou quand il s'agit d'un appareil de télédiffusion combiné pour la réception sans fil « sauf exceptions mentionnées précédemment ».

Lorsqu'il s'agit d'appareils fournis par l'action en faveur des aveugles et invalides nécessiteux et qui sont installés par un radio installateur concessionnaire, l'autorité compétente du réseau téléphonique rembourse ou crédite à ce dernier les estampilles de contrôle bleues qu'il a collées sur les appareils.

### NON ESTAMPILLAGE

Le concessionnaire ne doit pas coller une estampille de contrôle sur un appareil qu'il vend au client sans l'installer ou sans le raccorder à une installation existante.

En outre, le concessionnaire ne doit pas coller d'estampille de contrôle.

a) quand il s'agit de réinstaller un appareil usagé muni d'une estampille officielle de contrôle et qui n'a pas été fourni par lui (transfert d'installation, etc...);

b) quand il s'agit d'un appareil avec détecteur à galène sans amplificateur;

c) quand il n'est établi qu'une installation d'écoute;

d) quand l'appareil a été remis au titulaire d'une concession d'installation radioréceptrice, à l'essai ou en location, pour une durée maximum de 30 jours;

e) quand les conditions spécifiées précédemment sont remplies.

### INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ESTAMPILLES

Si, lors de sondages, on constate qu'un concessionnaire a négligé de coller l'estampille officielle de contrôle sur un appareil installé par lui, le fonctionnaire contrôleur colle lui-

même sur l'appareil une estampille de contrôle bleue. Le concessionnaire doit en bonifier la valeur, 3 fr. à l'administration ainsi qu'une somme de 5 fr pour le contrôle. L'observation répétée des prescriptions concernant les estampilles est punie d'amende et peut en outre entraîner le retrait de la concession.

### Transfert de la concession

La concession ne peut être transférée qu'avec l'assentiment de l'autorité concédante.

La demande doit être adressée à l'autorité compétente du réseau téléphonique. L'acte de concession de l'ancien concessionnaire doit être joint à la demande. Les transferts de concession ne sont autorisés que si le siège de la maison ne change pas et que si le nouveau chef de la maison faisait partie de l'ancienne raison sociale.

### Redevances

#### GENRES ET MONTANT DES TAXES

La concession est assujettie à une taxe d'enregistrement de 20 francs et à un droit annuel de 24 francs. En outre, le concessionnaire doit payer pour chaque appareil radio récepteur vendu ou loué à un auditeur ou définitivement installé un droit de 3 francs. Est considéré comme définitivement installé tout poste qui n'est pas établi uniquement à titre d'essai. Pour le transfert de la concession, le nouveau concessionnaire doit payer une taxe d'enregistrement de 10 francs. La taxe pour l'établissement ou le renouvellement de la carte de légitimation de radio-installateur est de 1 franc.

#### PERCEPTION DES DROITS

L'administration perçoit les droits pour les appareils définitivement installés en délivrant, au prix de 3 francs, les estampilles de contrôle prévues. Pour les appareils vendus ou loués, mais non installés, l'autorité compétente du réseau téléphonique met les droits périodiquement en compte au concessionnaire sur la base de ses avis.

#### MISE EN COMPTE A L'AUDITEUR

Le droit de 3 francs payé pour chaque appareil radiorécepteur vendu, loué ou définitivement installé ne peut pas être mis en compte au client. Par contre, si le concessionnaire ne fournit pas lui-même l'appareil mais en

exécute seulement l'installation, il est autorisé à se faire rembourser par le client l'estampille de contrôle collée sur l'appareil.

#### ECHANGE DE RADIORECEPTEURS

Lorsqu'un appareil dont un concessionnaire a déjà annoncé la vente, la location ou l'installation est échangé dans le délai de 3 mois, aucun droit n'est perçu pour l'appareil fourni en échange au client. La compensation pour l'estampille de contrôle collée sur l'appareil de remplacement se fait de la manière indiquée « in fine » page 24 (Revue n° 2).

#### PERCEPTION DES DROITS CONCERNANT LES APPAREILS VENDUS MAIS NON INSTALLÉS

L'autorité compétente du réseau téléphonique tient un registre des avis concernant les appareils que le concessionnaire a vendus ou loués sans faire l'installation. Elle lui présente un compte des droits non payés lors du prochain approvisionnement en estampilles, mais au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel l'avis a été donné.

### Durée, résiliation et extinction de la concession

#### DUREE

La concession est accordée pour un temps indéterminé.

#### RESILIATION

Le titulaire peut, en tout temps, résilier la concession par lettre recommandée.

Le retrait de la concession par l'autorité concédante est régi par les prescriptions générales sur les concessions.

Le concessionnaire et l'autorité concédante peuvent résilier la concession suivant les dispositions spéciales de celle-ci.

#### EXTINCTION

La concession s'éteint quand l'entreprise concessionnaire est déclarée en faillite ou est dissoute pour d'autres raisons, ou quand une des conditions prévues n'est plus remplie.

Lorsqu'un chef technique quitte la maison concessionnaire, celle-ci doit le remplacer dans le délai d'un mois, sinon la concession s'éteint.

#### RESTITUTION DES APPAREILS SAISIS

Quand l'administration saisit chez un auditeur un appareil radiophonique propriété d'un radio-installateur concessionnaire, celui-ci peut demander à l'autorité compétente du réseau téléphonique de le lui restituer. Il est fait droit à cette demande contre paiement des amendes, des taxes et des frais, quand le fournisseur justifie de son droit de propriété sur l'appareil saisi en produisant le contrat de vente ou de location et qu'il est prouvé que les amendes, les taxes et les frais dus ne peuvent pas être recouverts du contrevenant.

FIN

# Les installations de sonorisation

## CONDITIONS DE LOCATION

La facturation comportera :

- 1°) le prix de location du matériel, pris et rendu aux magasins ;
- 2°) le prix des services de l'installateur pour la mise en place des appareils et leur exploitation.

### 1° LOCATION DU MATERIEL

Ensemble : Type No	Spécification du matériel:	Tarif de l'unité de location
1	1 tourne-disq. ou micro 1 amplificateur de puissance infér. à 10 Wm 1 haut-parleur sur écran 25 m. de câble à 2 cc.	300 »
2	1 tourne-disq. ou micro 1 amplificateur de puissance de 10 à 19 Wm 1 haut-parleur sur écran 25 m. de câble à 2 cc.	600 »
3	1 tourne-disq. ou micro 1 amplificateur de puissance de 20 à 35 Wm 2 haut-parleurs sur écran 50 m. de câble à 2 cc.	900 »
4	1 tourne-disques 1 micro 1 amplificateur de puissance de 35 à 49 Wm 3 haut-parleurs sur écran 75 m. de câble à 2 cc.	1.750 »
5	1 tourne-disques 1 micro 1 amplificateur de puissance de 50 à 79 Wm 4 haut-parleurs sur écran 100 m. de câble à 2 cc.	2.100 »
6	1 tourne-disques 1 micro 1 amplificateur de puissance de 80 à 100 Wm 5 haut-parleurs sur écran 125 m. de câble à 2 cc.	2.900 »
7	Matériel d'une puissance supérieure à 100 Wm	prix à débattre
8	Installat. complète pour voiture (sans fourniture de voiture) :	
	10 watts .....	800 »
	20 watts .....	1.200 »
	(Au-dessus de 20 watts suivant la puissance)	
<b>Supplément pour :</b>		
1	1 tourne-disques .....	200 »
	1 micro avec 25 m. de câble .....	200 »
	1 poste radio ou un raccordement à une ligne téléphonique ....	300 »
	1 haut-parleur sur écran avec 25 m. de câble :	
	a) jusqu'à 10 W. ....	75 »
	b) au delà de 10 W. ...	125 »
	Pavillon de haut parleur	50 »
	Substitution d'un haut-parleur à chambre de	

Conformément à une décision du Conseil National, nous publions à nouveau, ci-dessous, le tarif ayant figuré dans notre circulaire d'information de février 1945 ; en attendant une homologation à ce sujet, il peut continuer à servir de base.

compression à un H.P. sur écran .....	250 »
Canalisation supplémentaire par longueur de 100 m. indivisible ....	100 »
Sonorisation d'espaces extérieurs total de location du matériel ..	15 % du prix

### 2° MODALITES D'APPLICATION

La détermination des unités entrant dans l'établissement d'un prix de location sera faite d'après le barème ci-après :

Pour une journée de location ou fraction de journée .....	1 unité
Pour deux journées ....	1 unité 1/2
Pour trois à huit journées	2 unités

Pour chaque semaine supplémentaire ou fraction de semaine .....

1 unité
---------

Des conditions spéciales pourraient être consenties pour des locations d'une durée supérieure à trois mois.

Les conditions de paiement s'entendent toujours, sauf conventions particulières :

1° paiement à la commande du prix de location du matériel qui restera acquis à titre d'indemnité en cas d'annulation de la commande ;

2° paiement du solde dès l'achèvement de l'exploitation.

Les tarifs ci-dessus ont été établis pour du matériel standard, admettant un coefficient de distorsion de 5% à la puissance indiquée.

Dans le cas où le matériel employé serait d'une qualité supérieure, les prix seraient rajustés pour tenir compte de la valeur de ce matériel par rapport à celle du matériel ayant servi de base au tarif.

D'autre part, les tarifs ne comprennent que la valeur locative des appareils à laquelle viennent s'ajouter, le cas échéant :

- 1° les frais d'étude et de mise au point,
- 2° les frais de transport aller et retour du matériel,
- 3° les frais de main-d'œuvre nécessités par :
  - a) la pose et la dépose de ce matériel,
  - b) son exploitation.

Ceci sur la base de 45 frs l'heure de spécialiste, frais de déplacement et de séjour en sus ;

- 4° la fourniture et l'installation de tous les supports nécessaires,

- 5° la fourniture ou la location des disques,
- 6° le raccordement au secteur électrique et la fourniture du courant d'alimentation,
- 7° les taxes générales et particulières,
- 8° les redevances de droits d'auteur,
- 9° les assurances couvrant les risques courus par le matériel.

N.B. — Dans tous les cas, les locataires devront s'engager à obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes et à être en règle avec le Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

**Nous rappelons que la « Tribune Libre » est ouverte à toutes les suggestions susceptibles d'offrir un intérêt professionnel général.**

**Les signataires d'articles publiés sous ce titre en conservent toute la responsabilité.**

**Les manuscrits, même non insérés, ne sont pas rendus.**

M. R. Y. HELARY, 25, rue Pierre-Desmours, PARIS (XVII<sup>e</sup>) nous adresse la suggestion ci-dessous :

Monsieur le Président,

Les électriciens ont créé une Société anonyme, la « SONAPELEC » dont les actionnaires sont uniquement des électriciens. Cette société fonctionne en grossiste et trouve ses clients dans ses propres adhérents qui ont ainsi tout intérêt à réserver leurs achats à la SONAPELEC.

Je pense qu'une société radio-électrique de même forme pourrait être créée avec de gros avantages pour tous, soit par le groupe SEINE ou mieux sur le plan national.

Outre les prix obtenus par quantités sur toutes les pièces détachées et les lampes, cette société radio-électrique, tout comme la SONAPELEC qui construit des appareils à sa marque, pourrait par la mise en vente d'un appareil à sa marque appuyé de publicité, doter ses adhérents d'un poste de bataille leur permettant de lutter sur le même terrain que les maîtres gâcheurs.

Les électriciens ayant déjà réalisé ce type de groupement d'achat qui fonctionne à leur satisfaction générale, je crois qu'aucun argument sé-

# Organisation Professionnelle

## CESSATION DE LA VENTE DES POSTES PAR LES SECTEURS NATIONA- LISES ET INTEGRES A LA SOCIETE « ELECTRICITE DE FRANCE »

(suite de notre information page 30  
du N° 2 de la Revue).

Monsieur le Ministre de la Production Industrielle vient de nous adresser le 29 octobre dernier la réponse suivante :

CAB N° 59.509/C

Monsieur le Président du S.N.C.R.  
« Vous avez bien voulu me demander quelle suite avait été donnée à

« la requête du SYNDICAT NATIONAL DU COMMERCE RADIO-ELECTRIQUE tendant à ce que cesse la concurrence faite à vos ressortissants par les Services de distribution d'électricité en ce qui concerne la vente des appareils radio-électriques.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que par un arrêté du 12 septembre 1946 le vœu exprimé par le Syndicat a reçu satisfaction ; cet arrêté indique en effet que les « postes récepteurs d'émissions radiophoniques » font partie des appareils dont la vente est interdite aux services de distribution de l'ELECTRICITE DE FRANCE ».

« Je suis heureux de vous en informer et j'espère que cette mesure donnera toute satisfaction à vos ressortissants.

signé : Marcel PAUL.

*Dans le cas où vous auriez à vous plaindre d'un ancien secteur à ce sujet n'hésitez donc pas à saisir MM. Les Préfets en invoquant la présente information et la circulaire Ministérielle aux Préfets dont nous avons donné un extrait 1<sup>re</sup> colonne, Page 30, n° 2 de la Revue (N.D.L.R.).*

## LA CREATION DES FONDS DE COMMERCE

On avait parlé du vote d'une loi interdisant la création de fonds de commerce pendant un an.

Interrogé à ce sujet, le Ministre de l'Economie Nationale a répondu que le temps avait manqué pour saisir l'Assemblée Constituante de cette question.

« Mais a-t-il ajouté, je souligne que le Comité interprofessionnel avait pris sa décision à l'unanimité. Cette considération me semble digne de la plus grande attention de la part du Parlement qui va être prochainement élu et qui trouvera la lutte contre l'excessive inflation commerciale parmi ses plus urgents soucis ».

## PROROGATION DES BAUX BENEFICIAIRES DE LA PROROGATION

Certaines catégories de personnes sont exclues, par mesure de sanction, du bénéfice de la prorogation. Ce sont :

1° — les personnes condamnées en vertu des textes réprimant la collaboration avec l'ennemi ;

2° — celles qui ont fait l'objet de sanctions des commissions d'épuration ;

3° — celles qui ont fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites.

## MARQUAGE ET AFFICHAGE DES PRIX

Nous reproduisons ci-dessous l'essentiel de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1946 traitant de cette question.

Doivent être affichés les produits cités dans la liste obligatoire ci-après. Au cas où le nombre des produits visés serait inférieur à 15 il y a lieu de compléter l'affichage par ceux figurant à la liste subsidiaire.

L'affichage est fait sur un document extérieur à la vue du public.

S'il y a plusieurs rayons, un document spécial est prévu pour chaque rayon.

Les caractères à employer doivent être des dimensions suivantes :

— Imprimerie : 1 cm.

— Manuscrit : 2 cm.

L'affiche porte le prix le plus bas et le plus élevé des groupes de produits.

Les systèmes à chiffres mobiles sont tolérés ainsi que l'ardoise avec inscription à la craie ou l'inscription directe sur les vitrines.

Lorsqu'il existe un tarif professionnel, il doit être tenu en permanence à la disposition des acheteurs.

Le défaut d'observation de ces règles constitue une infraction à la publicité des prix et entraîne l'application des peines prévues à l'ordonnance 45.1484 du 30 juin 1945.

Ces dispositions visent également les commerçants sur foires et marchés et les ambulants.

## LISTE OBLIGATOIRE

### ELECTRICITE

— Lampe électrique, baïonnette, verre clair (25 watts, 40 watts).

— Fer à repasser type ménage, poli, 300 watts ;

— Réchaud carré 1.000 watts.

### PHOTOGRAPHIE

Pellicules photographiques.

4 1/2 × 6 ortho... F ; panchro... F.

6 × 9 » »

6 1/2 × 11 » »

### TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES

— pour amateurs (développement, tirage).

— 4 1/2 × 6

— 6 × 9

— 6 1/2 × 11

## LISTE SUBSIDIAIRE

### ELECTRICITE

— Bouilloire électrique 1 litre.

— Pile pour lampe de poche.

— Appareil récepteur de radiodiffusion (nombre de lampes).

— Fil simple deux conducteurs isolés caoutchouc.

(Suite page 45)

# TRIBUNE LIBRE

rieux ne peut être opposé à la création d'une affaire semblable spécifiquement radio-électrique.

Une société au capital de 5.000.000 ne représenterait que 500 actions de 10.000 fr. et nous sommes 10.000 radio-électriciens en France.

La simple annonce de la création de cette société dans le prochain bulletin S.N.C.R. vous amènerait rapidement des souscriptions.

Espérant que les radio-électriciens sauront se montrer au moins aussi unis que les électriciens, je vous prie de croire, etc...

## GRUPE DEPARTEMENTAL DU NORD

M. MONIER, Président, suggère que soit appliquées dans l'organisation de la profession Radioélectrique les règles suivantes :

1°) Etre Français et n'avoir pas subi de peines infamantes ;

2°) avoir 25 ans d'âge ;

3°) pouvoir justifier de 5 années de pratique professionnelle ;

4°) disposer d'un capital liquide minimum nécessaire ;

5°) l'intéressé devra exercer personnellement sa profession et cesser tout travail extérieur comme salarié.

Dans notre dernier article nous avons donné quelques indications pratiques sur les résistances. Nous nous occuperons maintenant des autres pièces détachées, toujours dans le même esprit : ne nous occuper que de ce qui est essentiel pour le vendeur ou le commerçant. Rien n'empêchera d'ailleurs ces derniers de connaître plus à fond leur matériel en consultant des études d'une technique plus élevée, si cela les intéresse.

# COURS DE RADIO PRATIQUE POUR DÉPANNÉURS ET COMMERÇANTS

## CONDENSATEURS FIXES

### 1° PRESENTATION

Les pièces détachées se présentent sous des formes très diverses. En voici les principales : tout d'abord les condensateurs au mica dont les valeurs vont en général de 5  $\mu\text{F}$  à 50.000  $\mu\text{F}$ . Ce sont les condensateurs les plus chers à cause de leur excellente qualité due au mica qui sert de diélectrique (matière se trouvant entre les armatures du condensateur).

Ils viennent immédiatement après les condensateurs à diélectrique air, au point de vue qualité.

Les condensateurs au mica se présentent quelquefois nus, c'est-à-dire avec les feuilles de mica métallisées non protégées. Il faut manipuler avec délicatesse ces condensateurs et surtout ne pas avoir les mains humides, ou d'une propreté non parfaite.

Les condensateurs à diélectrique papier. Ceux-ci existent en toutes valeurs de 5  $\mu\text{F}$  jusqu'à 10  $\mu\text{F}$ .

Les petites valeurs jusqu'à 0,5  $\mu\text{F}$  sont de forme tubulaire à connexion par fils. Ceux-ci sont fragiles et il ne faudra pas tirer trop fort sur eux.

Les condensateurs de 0,1  $\mu\text{F}$  à 10  $\mu\text{F}$  sont souvent présentés en boîtier métallique formant blindage protecteur, tandis que les connexions sont représentées par des cosses à souder ou des fils isolés.

Viennent enfin les condensateurs électrolytiques ou électrochimiques. Ceux-ci se présentent de trois façons : soit sous forme tubulaire, avec fils nus de connexion, soit sous boîtier cylindrique en métal, ce dernier formant souvent une connexion, soit encore en boîtiers blindés ou non avec sorties à fils ou à cosses. Les électrolytiques ou électrochimiques ont des valeurs dépassant en général 1  $\mu\text{F}$  et atteignent une capacité allant jusqu'à 10.000  $\mu\text{F}$  en basse tension.

### 2° VALEUR DE LA CAPACITÉ

Les condensateurs ont leur capacité indiquée suivant le code des couleurs, le même que pour les résistances (l'ohm est remplacé par le  $\mu\text{F}$ ) soit par l'indication de la capacité écrite directement sur la pièce détachée.

La capacité peut être indiquée par les unités suivantes : Le microfarad ( $\mu\text{F}$ ) valant 1.000.000 de micro-micro farads ( $\mu\mu\text{F}$ ) ou de picofarads (pF).

De même 1/1.000 de  $\mu\text{F}$  vaut 1.000  $\mu\mu\text{F}$  ou 1.000 pF. On marque ainsi les capacités en centimètres. Pratiquement le centimètre équivaut au  $\mu\text{F}$  ou au picofarad. Théoriquement, on a :

$$1 \text{ cm} = 1,1 \mu\mu\text{F} = 1,1 \text{ pF},$$

$$\text{et } 1 \mu\mu\text{F} = 1 \text{ pF} = 0,9 \text{ cm}.$$

Se souvenir que le centimètre est

d'un dixième plus grand que le micro-micro farad. En général, pour la vente et pour la construction, cette petite différence ne compte pas, à moins qu'il s'agisse de condensateurs étalonnés spécialement.

### 3° TENSION D'ESSAI DES CONDENSATEURS

Les condensateurs sont souvent branchés entre deux points présentant entre eux une différence de potentiel continue ou alternative.

L'acheteur et le vendeur devront donc tenir compte de l'utilisation à laquelle sont destinés les condensateurs.

Ceux-ci sont marqués de l'une des manières suivantes :

- Tension de service continu.
- Tension de service alternatif.
- Tension d'essai continu.
- Tension d'essai alternatif.

Ces indications sont équivalentes et peuvent se traduire les unes par les autres.

Par exemple une tension d'essai continu de 1.500 volts correspond à peu près à une tension d'essai alternative de 1.000 volts.

La tension de service 400 v. continu correspond à une tension d'essai en continu de 1.500 volts.

On a également T.S.C. 600 v. équivalent à T.E.C. = 2.000 volts.

Les condensateurs de fabrication française sont le plus souvent marqués en tension d'essai tandis que ceux d'origine américaine ou anglaise ont l'indication de la tension de service.

Les modèles les plus courants venant aux postes de T.S.F. normaux sont ceux marqués T.E. 1.500 C. ou tension de service 400 v. continu. Pour les électrolytiques, on ne marque que la tension de service.

### 4° PRECAUTIONS POUR LA CONSERVATION DES CONDENSATEURS

Les modèles au mica sont fragiles et doivent être manipulés avec délicatesse.

Tous les condensateurs doivent être tenus à l'abri de l'humidité et de la chaleur excessive.

Ceux du type électrolytique ou électrochimique craignent tout particulièrement la chaleur et le froid.

Les modèles à liquide devront être tenus verticalement de manière à ne pas fuir par les petits orifices disposés à la partie supérieure du boîtier métallique.

### 5° VIEILLISSEMENT

Avec le temps, l'isolement des condensateurs diminue, aussi il n'est pas recommandé de garder trop longtemps en magasin cet accessoire. Ne pas pré-

voir par conséquent de trop grands stocks. Ceci est surtout valable pour les électrolytiques et les électrochimiques qui devront toujours être écoulés en général pendant les six mois qui suivent la date de leur sortie d'usine.

### 6° MESURE DES CONDENSATEURS

Pour mesurer ces organes, il faut posséder un pont de mesures, ou un capacimètre qui est souvent inclus dans le contrôleur universel type alternatif ou dans le lampemètre.

Les commerçants auront toujours intérêt à se procurer un pont de mesures, soit du type universel qui est un modèle coûteux mais très précis, soit le modèle plus réduit, économique et rendant encore d'excellents services.

Avec ces ponts, on pourra mesurer les capacités, les résistances et les bobines.

Pour les condensateurs utilisés dans les constructions courantes, une précision de 5 % et même 10 % est en général suffisante.

Le prix de ces organes sera majoré si le client exige des condensateurs précis à 2 % ou 1 % qui seront soit commandés spécialement, soit choisis dans un lot en les mesurant. Dans ce dernier cas, il est évident que l'appareil de mesure devra lui-même être très précis. Si, par exemple, sa précision est de 1 %, cela veut dire que l'indication 1.000  $\mu\text{F}$  correspond à une valeur réelle comprise entre 990  $\mu\text{F}$  et 1.010  $\mu\text{F}$ . Il faudra donc, dans ce cas, mesurer les condensateurs demandés avec une précision moins bonne que 1 %. Pour cette dernière valeur, le capacimètre devra indiquer exactement 1.000  $\mu\text{F}$  dans le cas de notre exemple.

Remarque aussi que les ponts perfectionnés indiquent également la qualité du condensateur par son angle de phase (cot  $\phi$ ) ou par son coefficient Q.

### 7° VALEURS DES CAPACITES

Les valeurs courantes sont bien connues : 50 — 100 — 150 — 200 — 250 — 300 — 400 — 500 — 1.000  $\mu\text{F}$  et la même série multipliée par 10, 100, 1.000, etc...

Si le client demande une valeur inusuelle, on l'obtiendra en branchant en parallèle des valeurs courantes.

Par exemple, il est demandé un condensateur de 65.000  $\mu\text{F}$ . On l'obtiendra en branchant en parallèle un condensateur de 50.000 et un autre de 15.000, ces deux valeurs étant toujours en stock.

En ce qui concerne les électrochimiques et les électrolytiques, il faut savoir que leur mesure peut donner lieu à une fausse interprétation, car souvent ces organes se « forment » pendant le fonctionnement. Par conséquent, si un con-

# La Vie Syndicale

(SUITE DE LA PAGE 45)

Il estime que l'action syndicale ne doit être menée que dans l'intérêt commun et jamais pour servir des intérêts particuliers.

Il adresse des remerciements à M. Hamm, Président d'Honneur, que ses fonctions de Président du S.N.C.R. absorbent suffisamment pour l'avoir amené à remettre en de nouvelles mains la Direction du Groupe Seine. Il lui renouvelle les sentiments d'estime et de respect de tous pour le travail de regroupement syndical qu'il a accompli pendant une période particulièrement difficile et qui permet actuellement des espoirs et des possibilités, qui, sans lui, fussent restées chimériques.

Le Président Hamm remercie M. Bouchereau des aimables paroles qu'il vient de prononcer à son égard.

## NOTE

Nous prions instamment les Collègues adhérents du Groupe Paris-Seine, désireux de nous soumettre des suggestions ou propositions ou de nous faire part de critiques éventuelles, de bien vouloir adresser leur correspondance à M. Bouchereau, Président du Groupe Paris-Seine S.N.C.R., 18, rue Godot-de-Mauroy, Paris (9°).

## Groupements régionaux

(Suite)

### CLERMONT-FERRAND

Délégué : M. Gérard, 60, avenue Carnot, Clermont-Ferrand.

### Groupes départementaux

#### AUBE

Président : M. Gris, 70, rue Emile-Zola, Troyes.

Vice-Présidents : MM. Wolf, 35, rue Boule-d'Or, Romilly-sur-Seine ; Aubert, 47, rue Nationale, Bar-sur-Aube.

Secrétaire Général : M. Moreau, 23, avenue Gallieni, Sainte-Savine.

Secrétaire Adjoint : M. Arnoult.

Trésorier : M. Serrebource, 28, rue Champeaux, Troyes.

## Sachez que...

Toutes les demandes de cartes d'acheteur et de sous-répartition reçues ont été transmises au B.I.R.E. qui leur donnera suite.

Pour faciliter notre travail, ne manquez pas d'indiquer dans vos correspondances :

Adhérent S.N.C.R. N°

Merci.

En application d'une décision prise par le Conseil National, les circulaires qui intéresseraient tous les membres du S.N.C.R. seront désormais adressées, en nombre utile, aux Bureaux de groupes départementaux qui se chargeront de les faire parvenir aux adhérents.

Trésorier Adjoint : M. Moreau Roger, 23, avenue Gallieni, Ste-Savine.

### CHER

Délégué : M. Blanchet, 149 bis, rue Jeanne-d'Arc, Mehun-sur-Yèvre.

### CORREZE

Président d'Honneur : M. Roubinet, 12, quai de la République, Tulle.

Président : M. Gendre, 14, av. de la Gare, Brive.

Vice-Présidents : MM. Gratadour, av. J.-Jaurès, Tulle ; Poulou, T.S.F., à Egletons.

Secrétaire Général : M. Merigot, 18, av. Thiers, Brive.

Secrétaire Adjoint : M. Bonnel, 11, rue Jean-Jaurès, Tulle.

Trésorier : M. Pajot, rue de Corrèze, Brive.

Trésorier Adjoint : M. Puech, à Ussel.

### HAUTE-LOIRE

Président : M. Comte Pierre, 13, place du Breuil, Le Puy.

Vice-Président : M. Poncol Henri, 5, rue D' Terrasson, Le Puy.

Secrétaire : M. Gibert René, 4, rue Portail-d'Avignon, Le Puy.

Trésorier : M. Sejalon Marcel, 4, place du Breuil, Le Puy.

### MEURTHE-ET-MOSELLE

Président : M. Soussengeas, 11, rue de Toul, Nancy.

Vice-Président : M. Helmreich-Crouvisier, 30, rue St-Jean, Nancy.

Secrétaire Général : M. Christophe, 19, rue de la Commanderie, Nancy.

Secrétaire Adjoint : M. Martin, 44, rue des Carmes, Nancy.

Trésorier : M. Borel-Clair, 28, rue des Dominicains, Nancy.

Délégués du Groupe au Conseil Régional :

M. Soussengeas, 11, rue de Toul, Nancy.

M. Berget, 4, rue Chanzy, Lunéville.

M. Fournier, 144, rue Mac-Mahon, Nancy.

M. Pierrot, 6, rue de Metz, Briey.

### NIEVRE

Président : M. Maniquet, 19, rue du Commerce, Nevers.

Vice-Présidents : MM. Pollet, 13, av. J.-B.-Machecourt, La Machine ; Angrand, 34, rue de la Préfecture, Nevers.

Secrétaire : M. Dechirat, Pougues-les-Eaux.

Trésorier : M. Meline, 187, pl. de Monnesse, Nevers.

### HAUTE-VIENNE

Président : M. Malinvaud, 23, rue François-Chénieux, Limoges.

Vice-Présidents : MM. Gonthier, 54, rue du Président-Willson, Périgueux ; Andrault, 39, rue J.-J.-Rousseau, Châteauroux.

Secrétaire : M. Desvaud, 1, rue d'Aguesseau, Limoges.

Trésorier : M. Rivet, 5 bis, rue du Général-Cérez, Limoges.



## Les restrictions d'électricité

### RESTRICTIONS D'ELECTRICITE

L'arrêté du Ministre de la Production Industrielle en date du 18 novembre 1946, a fixé les conditions nouvelles de la distribution de l'Electricité (J.O. du 20 novembre, page 9780).

Les usagers autres que les industriels (c'est-à-dire particuliers et *commerçants*) répartis en six groupes subiront une coupure de courant pendant deux jours consécutifs, de 7 h. 30 à 19 h. 30.

Si la situation le permet :

— le courant pourra être rétabli pour la cuisine électrique pendant 3/4 d'heure entre 11 h. 45 et 13 heures ;  
— à la tombée de la nuit pour l'éclairage.

Exceptionnellement, des délestages peuvent aussi se produire et seraient portés à la connaissance des usagers (presse, radio).

Une décision du Directeur répartiteur de l'Electricité du 20 novembre 1946 (J.O. du 20 novembre, page 9782) précise comme suit les conditions de consommation mensuelle du courant pour les usages domestiques :

— ne faisant pas la cuisine électrique ..... 16 kwh  
— faisant exclusivement la cuisine électrique ..... 48 kwh  
— faisant partiellement la cuisine électrique et justifiant que l'attribution de gaz a été réduite de moitié ..... 24 kwh

Art. 2. — La consommation mensuelle autorisée des usagers :

— administratifs ou commerciaux publics ou privés est limitée à l'utilisation de 80 heures de la 1/2 puissance souscrite.

Art. 3. — Industriels ou *artisans* dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 10 kwh est limitée à 75 heures de la puissance souscrite.

Art. 4 et 5. — Pour les deux catégories ci-dessus, pas de limitation :

— les jours ouvrables, de 22 h. à 5 heures ;  
— les dimanches et jours fériés, de zéro heure à 24 heures,

si les installations comportent :

— un compteur spécial journalier et horaire, ou un compteur enregistrant les heures de nuit, de jour, de pointe.

Pour les possesseurs de compteur spécial fonctionnant par l'intermédiaire d'une horloge à commande à main, la durée des heures creuses pourra être

# La Vie Syndicale

Groupe départemental de la Seine

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale annuelle du Groupe s'est tenue le 21 octobre 1946.

Le Président M. HAMM y a fait à nouveau l'exposé de la situation en ce qui concerne la C.A.R.C.O. et le B.I. R.E. comme suite aux publications parues dans le numéro 2 de la Revue.

Diverses interventions se sont produites, notamment celles de MM. DAUDE, sur le gâchage des prix, LAULANIE sur le financement des groupes par la caisse du S.N.C.R. et BERTRAND, quant à la facturation des réparations par le procédé du devis préalable. Sur le financement le Président a indiqué que toutes les initiatives syndicales étaient financées par le S.N.C.R. dans la proportion de 20 0/0 des cotisations des membres du Groupe (Statuts) mais il a indiqué également que des suppléments de dépense justifiés et acceptés par les commissions compétentes pourraient être couverts par le siège.

La question soulevée par M. BERTRAND a été immédiatement mise à l'étude d'accord avec le Syndicat de la Construction.

Il a été procédé ensuite à l'élection de huit nouveaux membres du Conseil pour remplacer le 1/3 sortant.

Ont été élus :

MM.

PAINTENDRE Délégué, Membre sortant

BALLIVET Délégué

DESLAURIER ancien prisonnier

PRETEUX Délégué, Membre sortant

BRUNET, Champigny, Délégué

MICHEL DANSAC, Délégué

LE REVEREND Délégué, Membre sortant

GAUDRON.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental de la Seine s'est réuni le 31 octobre 1946 et a procédé à l'élection du nouveau Bureau qui est constitué comme suit :

densateur marqué 30 «F» mesure au pont 10 «F», ne pas déduire à priori que le fabricant vous a trompé.

## 8° VENTE DES CONDENSATEURS

Le vendeur consciencieux devra toujours demander à l'acheteur les renseignements suivants concernant les condensateurs que ce dernier désire acquérir :

- 1°) Diélectrique (papier, mica, électrolytique, air).
- 2°) Tension d'essai ou de service.
- 3°) Précision de la valeur indiquée.

Il devra aussi, s'il a le temps nécessaire, mesurer le condensateur avant de le livrer au client. Il se fera ainsi une excellente publicité et ses clients reviendront le voir plus souvent !

M. LEROUX.

Président : M. Bouchereau, 21, rue Legendre, Paris (17°).

Vice-Présidents : MM. Donnève, 148, rue Legendre, Paris (17°) ; Béguin, 9, avenue de la Gare, Orly (Seine) ; Huber, 16, rue Gabriel-Péri, Levallois.

Secrétaire Général : M. Laulanie, 50, rue de Vanves, Paris (14°).

Secrétaire-Adjoint : M. Cecchi, 109 bis, rue St-Dominique, Paris.

Trésorier : M. Lamadon, 31, rue Marbeuf, Paris.

Trésorier-Adjoint : M. Michel Dan-sac, 33, rue de Naples, Paris (8°).

Avant ces élections et sur la proposition de M. Bouchereau, le Président Hamm, qui avait manifesté son intention de résigner ses fonctions de Président du Groupe Seine tout en restant membre du Conseil, est nommé, par acclamations, en qualité de Président d'Honneur du Groupe.

M. Hamm en remercie ses collègues et cède la présidence à M. Bouchereau qui prononce une allocution dont le résumé est ci-dessous :

Il remercie ses collègues de la preuve de confiance que vient de recevoir le nouveau Bureau et trace les grandes lignes de l'action qu'il se propose de mener pour le bien de la profession. La liaison entre le Président, le Bureau et le Conseil doit être incessante, notamment pour les décisions à prendre sur les questions importantes.

Il recommande l'assiduité aux réunions de Comité et de Commissions, la loyauté dans les discussions, le respect des décisions prises à la suite de libres et courtois échanges de vues.

(Suite page 46)

## Enquête sur le renouvellement des baux

Beaucoup de commerçants sont actuellement en instance de renouvellement de bail.

Afin de permettre de rassembler sur cette importante question une documentation susceptible de rendre service, il est fait appel à nos lecteurs qui sont en pourparlers avec leur propriétaire ou qui ont déjà renouvelé leur bail pour qu'ils veuillent bien nous adresser le plus rapidement possible les renseignements suivants :

1° Année dont date leur bail initial servant de base pour le renouvellement ;

2° Coefficient d'augmentation demandé par le propriétaire ;

3° Quel est l'indice proposé pour servir d'étalon à la clause de révision triennale (par exemple : tarif horaire du manœuvre spécialisé, ou prix de l'eau, du gaz, de l'électricité ou telle autre référence économique. Taux et date adoptés).

4° Renseignements complémentaires éventuellement, permettant de mieux apprécier la situation ;

Avis d'experts, tendances des propriétaires dans le voisinage, décisions de justice ;

5° Date à laquelle les prétentions du propriétaire ont été formulées ou l'accord réalisé.

Même quand nos correspondants ne sont pas en mesure de donner l'intégralité des renseignements énumérés ci-dessus, qu'ils n'hésitent pas à nous envoyer, sans tarder, des indications même sommaires. D'avance nous les remercions.

## Organisation Professionnelle

(SUITE DE LA PAGE 43)

### PRIX ILLICITES

L'article 36, 2° de l'ordonnance du 30 juin 1945 prévoit que constituent la pratique de prix illicites « tous achats » et offres d'achat... faits ou contractés sciemment à un prix illicite ; est présumé avoir été fait ou contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications qui ne correspondent « pas à la réalité ».

En d'autres termes est considéré comme en infraction tout commerçant qui a accepté une facture de fournisseur comportant des mentions inexactes et par ce seul fait, le commerçant est présumé avoir fait sciemment une opération illicite.

Le Commerçant revendeur se trouve ainsi injustement rendu responsable et la Fédération des Commerçants détaillants de France à laquelle le S.N.C.R. est affilié n'a pas manqué de protester contre une telle prétention

auprès de M. le Ministre de l'Economie Nationale.

### CHEQUES

Nous rappelons qu'un chèque émis non daté par le tireur est sans valeur et constitue une infraction à l'article 64 du décret-loi du 30 octobre 1945 qui prévoit une amende égale à 6 0/0 du montant du chèque.

### CREDIT AUX PETITES ENTREPRISES

Prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés.

La loi du 7 octobre 1946 (J.O. des 7 et 8 octobre) a modifié les dispositions antérieures comme suit :

« Tout postulant doit présenter sa demande avant le 31 décembre 1946 » ou dans le délai de 6 mois à compter de la date de sa démobilisation « ou de son retour si elle est postérieure ».

# INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

## et leurs conséquences

augmentée pour compenser les heures enregistrées les dimanches et jours fériés.

L'éclairage des enseignes et motifs lumineux est interdit.

En cas d'infraction à la présente décision : coupure de courant pouvant atteindre un mois et sans préjudice de sanctions.

Cette décision annule les précédentes : N°s 1 et 11, 5 octobre 1944 ; n° 14, 11 février 1946 ; n° 16, 31 octobre 1946.

### SALAIRES

#### PENDANT LES COUPURES

Un arrêté interministériel est intervenu pour fixer les salaires.

Lorsque les travailleurs seront occupés la nuit (21 h. à 7 h.) exception faite du travail se terminant au plus tard à 22 h. (23 h. pour la région parisienne) ou commençant au plus tôt à 5 h. (6 h. pour la région parisienne), chaque heure de travail de nuit donnera lieu à majoration de 15 0/0 (1) et à 30 0/0 pour les heures du dimanche pour autant qu'elles ne seront pas comprises dans le travail de nuit.

Le travail de nuit donnera lieu à l'attribution d'un casse-croûte en nature ou à une indemnité égale à une fois et demi le salaire minimum légal horaire du manœuvre, avec une demi-heure de repos rémunérée comme travail normal.

Les dispositions antérieures sont abrogées.

Les sanctions pour infractions à la réglementation des salaires demeurent applicables.

### ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX

(Circulaire ministérielle  
du 22 novembre 1946)

Les établissements commerciaux assujettis à la fermeture du dimanche et lundi et dont le courant est distribué le lundi, sont autorisés à ouvrir ce jour-là, mais doivent fermer un des deux jours où le courant est coupé.

Les commerçants qui profiteront de cette autorisation devront indiquer de façon apparente dans leur établissement leurs jours de fermeture et en informer l'Inspecteur du Travail.

(1) Cumulable avec la majoration normale de 25 0/0 pour heures supplémentaires, s'il s'agit d'heures entre la 41<sup>e</sup> et la 48<sup>e</sup> heures. (Circ. minist. du 22 nov.)

### ARRÊTE ABAISSANT LES REMISES DES INTERMÉDIAIRES DANS LA VENTE DES LAMPES ÉLECTRIQUES « MINIATURES »

Le ministre de l'économie nationale,  
Arrête :

Article unique. — La remise globale de 50 p. 100 fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 10.655 du 7 novembre 1944 pour les intermédiaires qui interviennent entre le fabricant ou l'importateur et l'usager dans la distribution des lampes « miniatures » est fixée en baisse à 40 p. 100.

Dans le cas où interviennent à la fois un grossiste et un détaillant ou un installateur, la remise globale fixée par le même article du même arrêté est abaissée :

Pour le grossiste de 44 p. 100 : (30+20 p. 100) à 34 fr. 55 p. 100 (23 p. 100+15 p. 100).

Pour le détaillant ou l'installateur de 30 p. 100 à 20 p. 100.

### ANNONCES SONORISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE EN SEINE-ET-OISE

Monsieur le Préfet de Seine-et-Oise  
nous fait connaître que

« Des dérogations à l'interdiction de « publicité sonore sur la voie publique » sont prévues par l'art. 2 de son « arrêté du 20 juin 1946 et chaque « cas d'espèce peut, en conséquence « m'être soumis.

« Lorsque l'urgence le justifie les « autorités de police sont avisées téléphoniquement de la décision prise ».

### C. A. R. C. O.

La C.A.R.C.O. vient de rendre l'âme par suite d'un décret du 29 octobre (J.O. du 30) qui en a décidé la dissolution à compter du 26 octobre terme de rigueur.

Combien devons-nous néanmoins voir paraître encore d'arrêts Ministériels pour préciser les conditions de sa liquidation ? ? ?

### TIMBRE DES QUITTANCES

Le tarif est élevé à :  
50 centimes quand les sommes n'excèdent pas 50 francs ;  
1 fr. quand les sommes sont comprises entre 50 et 100 fr. ;  
3 fr. quand les sommes sont comprises entre 100 et 1.000 fr. ;  
5 fr. quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 10.000 fr. ;  
10 fr. quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 fr. ;

(Suite page 48)



### Calendrier

pour le premier semestre 1947

#### FOIRES

ALES, deuxième quinzaine de juin  
AMIENS, 23 juin au 6 juillet  
ANGERS, 29 mai au 8 juin  
AURILLAC, courant mai  
AUXERRE, 18 au 26 mai  
AVIGNON, 10 au 18 mai  
BORDEAUX, 15 au 30 juin  
BOURGES, 20 au 28 juin  
CHATEAUROUX, 31 mai au 8 juin  
FOUGERES, 27 au 30 mars  
GRENOBLE, 28 juin au 7 juillet  
LA CHATRE, 24 au 29 juin  
LA ROCHE sur FORON, 25 au 28 avril  
LILLE, 7 au 21 juin  
LYON, 12 au 21 avril  
MACON, 14 au 27 mai  
NANTES, 3 au 15 avril  
NICE, 1<sup>er</sup> au 16 mars  
NIORT, 1<sup>er</sup> au 8 mai  
ORLEANS, première quinzaine d'avril  
PARIS, 10 au 26 mai  
PARTHENAY, 25 au 29 mai  
PERIGUEUX, 15 au 31 mai  
PERPIGNAN, 1<sup>er</sup> au 15 juin  
POITIERS, 15 au 26 mai  
REIMS, première quinzaine de juin  
RENNES, 26 avril au 4 mai  
SENS, 30 avril au 5 mai  
TARBES, 11 au 18 mai  
TOULOUSE, 15 au 30 mars  
TOURS, 10 au 18 mai.

### Salon de la Pièce détachée

Les 11, 12, 13 et 14 février 1947, soit quatre jours pleins et si cela est possible, le 15 jusqu'à midi, aura lieu le Salon de la Pièce Détachée de la Radio.

L'exposition s'étendra sur la totalité du Centre Marcellin-Berthelot (Maison de la Chimie, 28, rue Saint-Dominique, Paris-VII<sup>e</sup>) et ainsi pourra être organisée dans les meilleures conditions d'emplacement et de durée.

### MATRICE DES PATENTES POUR 1947

En exécution de l'art. 300 du Code général des impôts directs, les matrices des rôles des patentes de la ville de Paris, pour l'année 1947, seront déposées au secrétariat de la mairie de chaque arrondissement, du mardi 10 décembre 1946 au jeudi 19 décembre 1946 inclusivement.

Les contribuables qui désireraient en prendre connaissance devront se présenter les jours ouvrables, de 14 heures à 16 heures, à la mairie de leur arrondissement, dans le délai ci-dessus indiqué.

# INFORMATIONS

et au delà 10 fr. en sus par nouvelle fraction de 50.000 fr.

Ces dispositions sont applicables un jour franc après l'arrivée du J.O. au chef-lieu d'arrondissement.

Au sujet du droit de timbre sur les quittances au delà de 10.000 fr. on ne peut manquer de faire la réflexion que les tarifs n'ont pas leur raison d'être puisqu'en principe tous les paiements au-dessus de cette somme (exception faite cependant pour les salaires jusqu'à 15.000 fr.) doivent obligatoirement être effectués par chèques barrés.

## CONGRES NATIONAL DU COMMERCE FRANÇAIS

Le Bureau National de Coordination du Commerce Français a examiné la question de l'urgence de l'unité d'action pour la sauvegarde de la fonction commerciale, de jour en jour plus menacée de fonctionnarisation par l'Etat ou les collectivités, et résolu de :

1°. — Lutter contre la campagne démagogique qui présente le commerçant comme un élément parasitaire, cette campagne étant curieusement orchestrée par les parasites réels eux-mêmes.

2°. — Constituer partout où naîtront des commissions d'assainissement un service économique en liaison avec les organisations professionnelles et les chambres de commerce, afin d'exiger des services publics et des préfectures une justice objective et enfin, de ne pas livrer les commerçants à la vindicte sans sérénité.

3°. — Obtenir une représentation plus large au sein du Conseil National Economique.

4°. — Présenter une position d'unité aux directions des prix et sauvegarder le commerce honnête, seul moyen de mettre fin au commerce noir.

5°. — Mettre fin au détournement des circuits vers les propagandes politiques.

## ATTRIBUTIONS ET LIVRAISONS DES VEHICULES AUTOMOBILES

(Communication du Ministère  
de la Production Industrielle)

La Direction attire l'attention de sa clientèle sur les conditions dans lesquelles les véhicules automobiles sont attribués et livrés.

## A — VOITURES PARTICULIERES DITES DE TOURISME

Le contingent métropolitain fixé à environ 10 0/0 de la production par le Ministère de l'Economie Nationale est réparti entre chaque Ministère.

Ceux-ci assurent l'attribution entre

les sociétés et les particuliers qui sont sous leur contrôle.

Les demandes doivent être adressées directement au Cabinet du Ministre intéressé.

## B — CAMIONNETTES ET CAMIONS A ESSENCE

Le contingent métropolitain correspond à environ :

50 0/0 de la production pour les camionnettes ;

75 0/0 de la production pour les camions de 2 à 5 tonnes inclus ;

80 0/0 de la production pour les camions de plus de 5 tonnes ;

75 0/0 de la production pour les cars.

La totalité du contingent fait l'objet, de la part des constructeurs, d'un projet de répartition soumis à l'accord du Ministère des Travaux Publics.

Lorsque cette répartition est acceptée avec ou sans modification, ce Ministère adresse à chaque constructeur le nombre correspondant de licences en blanc.

Chaque constructeur, par l'entremise de ses concessionnaires, soumet au visa des Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées, la liste des clients auxquels il désire vendre ses véhicules. L'Ingénieur vise la liste après avoir, s'il le juge nécessaire, procédé à la radiation ou à l'inscription de certains candidats.

Les licences sont alors établies par les concessionnaires et adressées à l'usine.

Les demandes sont à adresser aux concessionnaires des marques fabriquant les véhicules désirés.

Pour les véhicules utilitaires, la production mensuelle est d'environ 5.300 se répartissant comme suit :

Citroën : 1.000 ;  
Renault : 1.100 environ ;  
Peugeot : 600 ou 700 environ ;  
Divers : le reste.

On obtient généralement satisfaction dans un délai approximatif de trois mois pour les types courant, et de quatre mois et plus pour les types spéciaux.

## I. — PRIX DES REPARATIONS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE

Les prix limites de facturation habituelle de réparations de véhicules automobiles dans le département de la Seine sont fixés à :

99 francs dans le cas de réparations comportant une part prépondérante de main-d'œuvre, même spécialisée (tôliers, forgerons, soudeurs, etc...).

118 francs lorsque les réparations sont effectuées sur machines ou sur outillage spécial entraînant la consommation de force motrice et d'énergie (électricité, acétylène, etc...).

Ces prix s'entendent taxes à la production sur les transactions et éventuellement taxe locale comprises.

## II. — PRIX DES REPARATIONS DANS LES DEPARTEMENTS

Les prix des réparations d'automobiles que les préfets sont habilités à fixer à l'échelon départemental en vertu des dispositions de l'arrêté n° 4.183 B.O.S.P. du 14 août 1942, portant délégation de compétence, devront obligatoirement comporter, par rapport aux prix fixés par le paragraphe précédent pour le département de la Seine, des abattements minima équivalents à ceux prévus pour les différentes zones territoriales fixées pour la détermination des salaires par l'arrêté du 30 mai 1945 et les décisions subséquentes du ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

## REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

### Analyse du texte de la loi du 28 octobre 1946

A la fin de sa séance du 4 octobre 1946, l'Assemblée Constituante a voté une nouvelle loi sur les dommages de guerre.

Cette loi n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Elle abroge toutes dispositions contraires et s'applique à la métropole et aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

## PRINCIPES GENERAUX

Les dommages certains, matériels et directs, causés aux biens mobiliers et immobiliers par les faits de guerre ouvrent droit à réparation intégrale.

Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres délais et la notification de cette évaluation constitue le titre de créance du sinistré.

Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité et dans le cadre de programmes établis pour 5 ans, et notamment dans le cadre du plan général d'équipement et de modernisation.

Le plan déterminera les conditions du financement et notamment l'époque et les modalités de paiement :

1° De la part des indemnités de reconstitution des biens meubles dépassant 200.000 frs, ce chiffre étant majoré de 30 0/0 par enfant ou ascendant vivant au foyer, et de 15 0/0 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer.

2° De la part dépassant 2 millions de francs des indemnités de reconsti-

# ÉCONOMIQUES

tution au'res que celle s'appliquant au mobilier familial.

Jusqu'à la mise en application de ce plan de financement, la part supérieure à 2 millions des indemnités de reconstitution peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 0/0.

Les opérations financières sont confiées à une caisse autonome dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés par une loi.

## DROIT A REPARATION

Sont considérés comme dommages indemnisés :

1° Les dommages causés par l'occupation ennemie : destructions, détériorations, prises de guerre, réquisitions impayées, dégâts ou dommages occasionnés dans les logements, pillages, enlèvements, pertes en cours de transports quels que soient leurs auteurs.

2° Dommages causés par les opérations de déminage et exécution des travaux préliminaires à la reconstruction effectués par l'Etat.

3° Explosions d'engins de guerre, soit abandonnés soit sous la garde d'un service ou d'un particulier, soit en cours de transport.

4° Des dommages subis par les navires français ou à bord des navires français.

Tous les moyens de preuves sont admis pour établir les dommages, même par témoignages de parents ou de domestiques, même s'il s'agit de dommages résultant de l'occupation ennemie ; les présomptions devront être graves, précises et concordantes.

## CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la loi concernent :

a) Les immeubles, locaux d'habitation, leurs dépendances et les biens meubles (autres que les espèces) ;

b) Les biens, immeubles et meubles corporels affectés soit à un usage commercial, industriel, agricole ou artisanal ou à l'exercice d'une profession, soit à un usage culturel, social ou à un service public.

## PERSONNES ADMISES AU BENEFICE DE LA LOI

Sont admises à ce bénéfice les personnes physiques françaises, ou leurs ayants-droit, les personnes morales, les ressortissants de l'Union Française, les étrangers ayant servi dans des formations militaires françaises ou dont l'un des ascendants, descendants ou le conjoint a servi.

Les étrangers ne sont pas admis, sauf certaines exceptions, mais peuvent obtenir des avances, si la reconstitution s'impose dans l'intérêt de l'économie française.

## CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnit  de reconstitution n'est attribu e qu'au sinistr  qui reconstitue effectivement son bien. Cette indemn  est  gale   l'int gralit  du co t de reconstitution du bien d truit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, d duction faite d'abattements destin s   tenir compte de son pourcentage de v tust .

Les abattements ne doivent pas  tre sup rieurs   20 0/0 et peuvent,   la demande du sinistr ,  tre couverts par un pr t.

L'indemn  ne tient pas compte des  l ments ou am nagements purement somptuaires.

Sont d duits de l'indemn  de reconstitution :

1° Le montant de la participation accord e par l'Etat sous forme de travaux d finitifs directement ex cut s par lui sous forme de prestations en nature.

2° Toute somme vers e au sinistr  soit par une autorit  fran aise ou alli e, soit par l'ennemi, en r paration du dommage subi.

3° Toute somme vers e en ex cution d'un contrat d'assurance.

## NON-RECONSTITUTION

Si le sinistr  d clare renoncer   la reconstitution, ou s'il n'a pas dans un certain d lai entrepris cette reconstitution, sauf cas de force majeure, il n'a droit qu'  une indemn  d' viction  gale   30 0/0, payable en titres nominatifs productifs d'int r ts, ou par le versement d'une rente viag re, si le sinistr  en fait la demande.

Pour les meubles meublants, l'indemn  d' viction est  gale   50 0/0 et payable en esp ces.

Il est fait exception pour le sinistr   g  de plus de 65 ans qui peut b n ficier d'une rente viag re calcul e sur le montant int gral de l'indemn ,   condition que cette indemn  ne d passe pas un plafond de 2 millions.

## MEUBLES

L'indemn  est fix e d'apr s les r gles suivantes :

Lorsque le sinistr  apporte la preuve de la valeur du mobilier d truit, le co t de reconstitution est r put   gal   cette valeur calcul e au jour de la d cision attributive d'indemn .

Lorsque le sinistr  ne peut apporter la preuve de cette valeur, mais justifie n anmoins de la consistance du mobilier, le co t est calcul  d'apr s le prix forfaitaire d'objets de m me nature.

Enfin, lorsque le sinistr  ne justifie ni de la valeur, ni de la consistance du mobilier d truit, le co t est fix  forfaitairement   90.000 frs par foyer ou au prorata en cas de destruction partielle.

Ce forfait est major  de 30 0/0 par

enfant ou ascendant vivant au foyer, et de 15 0/0 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer.

## EXPLOITATIONS AGRICOLES

L'indemn  de reconstitution des  l ments d'exploitations agricoles, notamment : cheptel vif, r colte, ap-provisionnement, stocks, mat riel, ouillage, mobilier professionnel est calcul e d'apr s des bar mes.

Les dommages caus s aux bois et for ts, vignes et vergers, p pini res, cultures horticoles et assimil es, ouvrent droit   une indemn   gale   :

a) frais de repeuplement ou de replantation ;

b) valeur v nale des  l ments sinistr s au jour du r glement du sinistre, apr s avis de la Commission des Bar mes. L'Etat se lib re de cette partie d'indemn  par la remise d'un titre nominatif productif d'int r ts.

## RECONSTITUTION INDUSTRIELLE COMMERCIALE OU ARTISANALE

L'indemn  de reconstitution des  l ments d'exploitations industrielles, notamment : mat riel, outillage, accessoires, animaux, mobilier professionnel, etc... est calcul e d'apr s des bar mes homologu es.

L'indemn  est acquise dans la limite des quantit s n cessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant 3 mois, sauf pour les stocks r sultant d'une obligation administrative qui seront int gralement indemnis s. Cependant, il y aura des d rogations sp ciales qui seront fix es par d cret.

## JURIDICTION

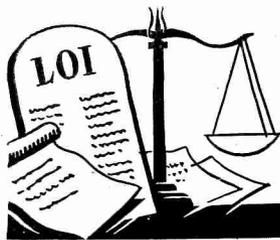
La d cision du Ministre de la reconstruction ou de son d l gu  est notifi e dans les moindres d lais au sinistr  et elle est ex cutoire imm diatement.

Mais cette d cision est soumise imm diatement et d'office pour contr le   une Commission Cantonale, si l'indemn  allou e est inf rieure   10 millions, et   une Commission D partementale si l'indemn  est sup rieure   ce chiffre. La Commission statue dans les 2 mois et son silence au bout de ce d lai  quivaut   une confirmation.

Les d cisions prises par les Commissions cantonales peuvent  tre d f r es aux Commissions D partementales. Celles prises par les Commissions D partementales sont d f r es   une Commission Nationale.

Les d cisions de ces Commissions ne peuvent  tre d f r es ensuite que pour exc s de pouvoir, incomp tence ou fausse application de la loi devant une Commission Sup rieure de Cassation.

Nous reviendrons sur les applications pratiques de la loi.



# LÉGISLATION SOCIALE

## SÉCURITÉ SOCIALE

(Suite à notre article page 33, N°2 de la Revue)

*Sont considérés comme employeurs (non salariés) les associés d'une société en nom collectif, les associés commanditaires ou commandités d'une société en commandite, même s'ils sont gérants, et les gérants minoritaires d'une société à responsabilité limitée.*

*Sont naturellement considérés comme employeurs, les commerçants ou industriels propriétaires d'une affaire non constituée en société, les artisans, les travailleurs indépendants de toute nature exerçant une profession libérale ou autre.*

Les employeurs et travailleurs indépendants n'ont pas encore un système de Sécurité sociale complet.

Il ne comprend provisoirement que les Allocations Familiales et l'Assurance « Vieillesse ». Il comprendra plus tard l'Assurance Maladie-Maternité. La question des Accidents du Travail est réservée.

### I. ALLOCATIONS FAMILIALES

Les employeurs et travailleurs indépendants versent déjà des cotisations aux caisses d'Allocations Familiales. Les taux en ont été réajustés le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Ces taux sont les suivants :

Employeurs : 12,50 p. cent du salaire moyen départemental (1) variant entre : Paris 67.800 fr., Ariège, 36.000 fr.

Travailleurs indépendants : le taux varie, suivant la catégorie de l'intéressé, entre 12,50 et 5 p. 100.

La cotisation normalement payée par un employeur pour les Allocations Familiales variera donc chaque année entre : Paris 8.500 fr., et Ariège 4.500 francs.

### II. ASSURANCE « VIEILLESSE »

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, l'employeur doit une cotisation d'assurance vieillesse pour lui-même, pour son conjoint et, éventuellement, pour ses enfants à charge de plus de 21 ans.

#### 1° Pour son propre compte

Pour la seule assurance vieillesse, l'employeur devra verser une cotisation de 9 p. 100 calculée sur le revenu servant de base au calcul de l'impôt cédulaire sur le revenu (bénéfices industriels ou commerciaux) ou bénéfices des professions non commerciales.

Toutefois, le revenu servant de base au calcul de la cotisation de 9 p. 100 ne peut être inférieur :

(1) J.O., 20 sept. 46, Page 8105.

— ni au gain du salarié le mieux rémunéré employé par l'intéressé,

— ni au salaire de base du manœuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef-lieu du département.

A l'inverse, le revenu ne peut être supérieur au plafond fixé pour la sécurité sociale, soit, depuis le décret du 7 octobre 1946, 150.000 fr.

★

**Premier cas.** — L'employeur occupe un salarié dont la rémunération est supérieure au plafond de 150.000 fr. par an.

Dans ce cas, quels que soient le revenu professionnel et la résidence de l'employeur, sa cotisation « Vieillesse » est fixée à 9 p. 100 de 150.000 fr., soit 13.500 fr. par an.

★

**Deuxième cas.** — L'employeur n'occupe pas de salarié ayant une rémunération supérieure à 150.000 fr.

Le taux de 9 p. 100 s'applique alors sur la plus élevée des deux sommes suivantes :

— le revenu de l'employeur tel qu'il est retenu pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les professions libérales,

— la rémunération du salarié le mieux payé de l'entreprise.

Enfin, dans ce deuxième cas, la cotisation ne peut être inférieure à 9 p. 100 de la rémunération du manœuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef-lieu du département.

★

A Paris, sur la base d'un salaire minimum horaire de 27 fr. 50 (2) pour le manœuvre et de 2.000 heures de travail, le revenu minimum de base est donc de 55.000 fr. correspondant à une cotisation minima de 4.950 fr. par an.

★

La cotisation d'assurance vieillesse demandée aux employeurs non agricoles sera, dans la plupart des cas, voisine de 13.500 fr. par an et, au minimum, de 4.950 fr. par an.

#### 2° Pour le conjoint

Tous les Français non salariés, sauf s'il s'agit d'enfants à charge ou de vieillards de plus de 65 ans, sont assujettis également à cotisation — et par conséquent tous les conjoints des chefs d'entreprise.

S'ils exercent une activité professionnelle, deux cas peuvent se présenter :

— ou bien ils sont salariés et, comme tels, soumis aux cotisations ordinaires de la Sécurité Sociale,

— ou bien ils ne sont pas salariés, mais imposés au titre de leur activité professionnelle.

Dans ce dernier cas, on leur applique les dispositions que nous avons vues plus haut en calculant leur cotisation à 9 p. 100 de leur revenu professionnel.

Leur cotisation est, dans ce cas, comprise entre les limites inférieures de 4.950 fr. par an et supérieures de 13.500 fr. par an.

★

Si le conjoint n'exerce aucune activité professionnelle, il paie la cotisation de 9 p. 100 sur le minimum de pension de vieillesse accordé aux assurés sociaux à l'âge de 65 ans. Ce minimum est uniformément fixé pour toute la France à 15.000 fr. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1946. Le conjoint n'exerçant aucune activité professionnelle aura donc à payer une cotisation de 1.350 fr. par an.

#### 3° Pour les enfants à charge de plus de 21 ans

L'employeur ne doit aucune cotisation pour ses enfants à charge. Il faut entendre par là, semble-t-il, tous ceux qui sont susceptibles d'ouvrir droit aux prestations familiales, c'est-à-dire aux enfants à charge non salariés jusqu'à l'âge de 20 ans s'ils continuent leurs études.

Si un employeur a à sa charge des enfants non salariés qui continuent leurs études au delà de vingt ans, il doit verser pour eux la cotisation imposée à toutes les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle. Cette cotisation est, au minimum, de 9 p. 100 de la moitié du salaire de base du manœuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef-lieu du département. A Paris, la cotisation sera donc au minimum de 2.475 fr. par an.

### III. ASSURANCES

#### « MALADIE-MATERNITE »

Ainsi que nous le rappelons par ailleurs, le développement de la Sécurité Sociale prévoit l'assujettissement à une date ultérieure de tous les non salariés à l'Assurance Maladie-Maternité (c'est-à-dire pratiquement les Assurances Sociales des salariés).

La cotisation sera de 7 p. 100, afin de compléter à 16 p. 100 la cotisation de 9 p. 100 pour la vieillesse.

La date d'application est renvoyée au moment où le niveau général de production aura atteint 125 p. 100 de celui de 1938.

Il est toutefois possible que, ainsi qu'il a été fait pour l'assurance « Vieillesse », le législateur veuille procéder à une extension anticipée sans attendre le relèvement général de la production.

En tout cas, pour le moment, vous n'êtes assujetti à aucune cotisation à ce titre.

### IV. SOIT AU TOTAL

En résumé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, la majorité des employeurs auront à payer à Paris, par an :

Allocations familiales ....	8.400 »
Assurance Vieillesse :	
Cotisation personnelle ....	13.500 »
Pour le conjoint n'exerçant aucune activité professionnelle .....	1.350 »
Ensemble .....	23.250 »
Pour chaque enfant à charge ne bénéficiant pas des allocations familiales ...	2.475 »

### ASSURANCES SOCIALES

#### MODE D'ACQUITTEMENT DES COTISATIONS

— a) Si l'employeur est titulaire d'un compte chèque postal, il utilisera de préférence le chèque de virement modèle L. 440 détaché du carnet mis à sa disposition par le bureau des chèques postaux. Au verso de l'avis de virement, il rappellera le numéro d'inscription qui lui a été attribué par la Direction Régionale.

— b) S'il n'a pas de compte chèque postal, l'employeur effectuera ses versements en numéraire au bureau de poste de sa localité, à l'aide des mandats habituels.

Dans l'un ou l'autre cas, il est indispensable que l'employeur mentionne sur le coupon du mandat ou sur l'avis de virement destiné à la Direction Régionale, le montant des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations ainsi que la période à laquelle celles-ci se réfèrent.

#### DELAI DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, les délais de paiement sont ainsi fixés :

a) Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre si l'employeur occupe au moins 10 salariés ;

b) Dans les quinze premiers jours de chaque mois dans les autres cas.

#### SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE RETARD DANS LE PAIEMENT

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai ou à l'époque ci-dessus prévus sont passibles d'une majoration d'un pour mille par jour de retard, payable en même temps que les versements. Cette majoration est applicable automatiquement sans avis préalable.

### ASSURANCE-ACCIDENTS

#### PRINCIPE

Au 1<sup>er</sup> janvier 1947, les accidents du travail seront intégrés dans le plan de sécurité sociale. Les contrats passés avec les Sociétés d'assurances privées cesseront d'être valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947. Les primes versées aux dites Sociétés seront remplacées par des cotisations assises sur les salaires soumis à contribution au titre des assurances sociales. Le taux de ces cotisations sera fixé par les caisses régionales de sécurité sociale.

Un arrêté du 16 septembre 1946 a édicté les règles de tarification du risque accidents du travail.

Ce texte a été élaboré dans le double but de ne pas accroître les charges imposés aux employeurs par rapport à celles qu'ils ont eu à supporter



## LA REPRÉSENTATION EST UN MÉTIER

**Se mettre dans la « peau du client »**

*La dernière fois, nous avons dénoncé la mauvaise tactique du vendeur cherchant à « épater » le futur client par une élégance tapageuse et de mauvais aloi.*

*Or, il est du plus grand intérêt du représentant de faire de son interlocuteur un ami et, pour ce faire, il doit se rendre d'abord sympathique.*

### La sympathie

*Mais la sympathie, nous direz-vous, ne se commande pas. Possible, répondrons-nous, mais, comme les futures pousses, elle se cultive.*

*Evidemment, il ne suffit pas, pour se rendre sympathique, d'aborder un large sourire et de multiplier, au cours de la conversation, les multiples formules de politesse qui, lorsque l'on en abuse, vont à l'encontre du but poursuivi. (En faisant trop « larbin », elles font perdre l'autorité nécessaire pour arriver à la conclusion de la vente.)*

*La règle qui nous semble primordiale pour conquérir la sympathie de nos semblables, est la suivante :*

*En vous intéressant sincèrement à votre prochain, vous ferez plus en quelques visites que vous n'en feriez en des années en cherchant à l'intéresser à vous.*

*En somme, il faut flatter l'égoïsme du client éventuel. En s'occupant de ce qu'il pense, de ses préoccupations, par un simple réflexe, son esprit deviendra bienveillant et réceptif à vos propositions.*

*Le corollaire immédiat est qu'un bon vendeur doit tout d'abord*

**Savoir écouter**

*En effet, en écoutant les doléances de l'acheteur, le vendeur saisit au passage les arguments qu'il pourra reprendre pour décider de la vente.*

*Ainsi, ce vendeur de tableaux réclames relèvera avec intérêt la tournure d'esprit de ce client qui, après l'avoir averti que débordé de commandes, il n'a que faire de se faire connaître, ajoutera : « Et puis, à quoi cela me sert-il de travailler comme je le fais ? On ne sait que faire de son argent ! D'ailleurs, le fisc en prend la majeure partie, etc., etc... »*

*Et il rétorquera, en abondant dans le sens de la pensée de son client, tout en concluant :*

*« En somme, Monsieur, je vois que pour ce qui est de vos affaires actuelles, ma proposition n'a guère d'intérêt. Toutefois, ne pensez-vous pas tirer une traite sur l'avenir en profitant de celle-ci présente pour fortifier le standing de votre marque dans l'esprit de vos futurs acheteurs ? Car, naturellement, vous n'êtes certainement pas de ceux qui pensent que la situation actuelle puisse s'éterniser... et vous cherchez, cela est naturel, à profiter de vos disponibilités pour asseoir votre affaire. Cela vaut certainement mieux que de les confier au fisc, comme vous dites... »*

*Intelligent, ce garçon, puisqu'il est de mon avis, pensera le client, et de plus sympathique. Après tout, pourquoi ne pas lui faire plaisir tout en veillant à mes intérêts ?*

*Et le bon de commande viendra tout naturellement à la signature.*

(A suivre.)

POITEVIN.

pendant l'année 1946 et de simplifier, dans toute la mesure du possible, la tâche des organismes de sécurité sociale auxquels il incombera, dans la pratique, de fixer les taux de cotisations applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

#### FORMALITES A REMPLIR

Les employeurs assurés au 1<sup>er</sup> novembre 1946 devront adresser à la caisse régionale de leur circonscription une copie certifiée conforme des clauses de leur police et de ses avenants qui permettent de dégager le taux de la prime acquittée et l'importance du risque couvert. Il sera inutile, en effet, de prendre copie inté-

grale de ladite police, en particulier des textes imprimés, mais seulement des clauses particulières, telles que celles fixant le taux des primes, le détail et l'importance des franchises, il y aura lieu de joindre à ces documents des copies des dernières quittances.

#### LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE FICTIFS

En vue d'éviter que des jeunes gens obtiennent de leurs employeurs un contrat régulier d'apprentissage uniquement dans le but de permettre à leurs parents de percevoir les prestations familiales, sans suivre par conséquent les cours professionnels ou la

(Suite page 52)

# LÉGISLATION SOCIALE

SUITE DE LA PAGE 51

formation pratique en atelier, le Ministre du Travail a décidé (circulaire SS. 126/46 du 18 juillet 1946) de supprimer l'allocation aux parents dont l'enfant aurait totalisé, dans le mois, au moins quatre absences d'une demi-journée sans motif légitime ou excuse suffisante. Les employeurs, artisans, directeurs d'établissement d'enseignement technique ou professionnel devront, au début de chaque mois, faire tenir aux caisses un état des enfants non assidus.

## LOI N° 48-2157 DU 8 OCTOBRE 1946 RELATIVE AUX CONDITIONS DE VALIDITE DU REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE SOUSCRIT PAR UN SALARIE LORS DE LA RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article unique. — Le chapitre II, section première (§ 1<sup>er</sup>) du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 24 a. — L'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation de son contrat de travail ne met obstacle à une action ultérieure du salarié fondée sur ce contrat que si le salarié n'a pas dénoncé ledit accord par lettre recommandée adressée à l'employeur dans un délai de sept jours à compter de la signature. Cette dénonciation n'est toutefois valable qu'à condition de préciser les droits dont le salarié entend se prévaloir.

## RELEVEMENT DU SALAIRE

Décret n° 46.2155 du 7 octobre 1946 portant relèvement du salaire-limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La rémunération maximum, prévue par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, est portée à 150.000 fr. par an.

En conséquence, les chiffres fixés par l'article 147 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, sont respectivement modifiés comme suit :

37.500 fr. si le salaire est réglé par trimestre ;  
12.500 fr. si le salaire est réglé par mois ;  
6.250 fr. si le salaire est réglé par demi-mois ;  
5.750 fr. si le salaire est réglé toutes les deux semaines ;  
4.125 fr. si le salaire est réglé par décade ;  
2.875 fr. si le salaire est réglé par semaine ;  
575 fr. si le salaire est réglé par jour ;  
285 fr. si le salaire est réglé par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures ;

75 fr. par heure si le salaire est réglé pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Art. 2. — Les rémunérations par jour ouvrable, par mois ou par trimestre prévues par l'article 148 du décret susvisé, sont portées respectivement à 575 fr., 12.500 fr. et 37.500 fr.

Art. 3. — Le présent décret aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

## SALAIRES

(Rectificatif à l'information en haut de la page 35, N° 2 du Commerce Radioélectrique, pour les APPRENTIS).

A la suite de la circulaire ministérielle n° 101-Tr. 1946 du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le Groupe des Industries Métallurgiques, Mécaniques et connexes de la Région Parisienne a publié le 22 octobre dernier, le tableau ci-dessous qui est immédiatement applicable et qui modifie notre information précitée :

## INDEMNISATION HORAIRE DES APPRENTIS AVEC CONTRAT

Semestre	14 à 15 ans	15 à 16 ans	16 à 17 ans	17 à 18 ans	+ de 18 ans
1 <sup>er</sup> .....	4,75	5,25	6,50	6,50	7,75
2 <sup>e</sup> .....	4,75	5,50	6,75	6,75	8,00
3 <sup>e</sup> .....	6,50	7,25	8,50	8,50	9,75
4 <sup>e</sup> .....	7,25	8,00	9,25	9,25	10,50
5 <sup>e</sup> .....	8,25	9,00	10,00	10,25	11,50
6 <sup>e</sup> .....	9,25	9,75	11,00	11,50	12,50

Il ne s'agit donc pas à proprement parler de salaires mais d'une indemnisation.

Pour la province, les abattements habituels s'appliquent à ces nouveaux taux.

## APPRENTISSAGE

La rentrée des cours d'apprentissage s'est faite en octobre.

Pour la radio (CAP de monteur radioélectricien), aux Ateliers-Ecoles de la Chambre de Commerce de Paris,

245, avenue Gambetta, Paris XX<sup>e</sup>. Cours du jour et cours du samedi pour les apprentis engagés.

Pour les électriciens, 93, rue du Dessous-des-Berges, Paris XIII<sup>e</sup>.

## SALAIRES FEMININS

Aucun accord n'étant sorti des discussions des commissions paritaires, le Ministre de la Production Industrielle a arbitré comme suit la question dans sa décision du 31 octobre (J. O. 3 novembre).

« L'arrêté du 30 juillet 46 s'appliquera sans révision des classifications d'emplois... sauf accords collectifs conclus... »

Dans le commerce de la radio où il n'existe pas de convention collective, il en résulte que la suppression des abattements sur les salaires féminins, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946

## SALAIRES ET APPOINTEMENTS

Pour faire suite à la publication page 35 du N° 2 de la Revue, nous vous informons qu'un nouvel arrêté ministériel du 13 septembre 1946 (J.O. du 20 septembre) a modifié la méthode de calcul du maximum individuel (dernière colonne des deux tableaux) ce maximum étant, pour tous les postes, établi à 118 0/0 du minimum individuel qui reste inchangé. Le même arrêté a fixé un minimum moyen qui, en principe, doit être obligatoirement atteint et qui s'établit à 112 0/0 du minimum individuel.

## FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS DEPANNEURS

Lieux des déplacements (4 zones)	Rentrée au domicile le soir	Journée complète	heures de voyage
(a) PARIS .....	Repas pris à l'extérieur 50 fr.	210 fr. par jour (repas compris)	»
(b) 10 kil. de PARIS.)	»		
(c) SEINE-ET-OISE..	»		
(d) autres départements .....	»		



# Radio Service

LES RECEPTEURS D'OCCASION  
OU DE REPRISE

## 1° Valeur d'un récepteur d'occasion

Les commerçants radio ont souvent l'occasion de se trouver possesseurs d'un stock de récepteurs provenant de reprises ou d'achats d'occasion.

Nous allons, dans cet article, indiquer, d'une part, quelle est la valeur réelle de tels postes, et, d'autre part, ce que le radioélectricien pourra faire pour tirer d'eux le maximum de profits tout en contentant au mieux sa clientèle.

L'estimation de la valeur d'un poste non neuf doit être guidée par les considérations suivantes :

- Age de l'appareil ;
- Son état général ;
- Les performances qu'il pourra donner actuellement.

### a) Age de l'appareil

Sont particulièrement intéressants les récepteurs construits en ébénisterie horizontale. Ceux-ci sont, en général, réalisés avec du matériel moderne analogue à celui utilisé actuellement, aussi un tel appareil ne peut être considéré comme démodé.

Nous pensons qu'un poste de ce genre, mis en état, peut être facilement revendu d'occasion aux deux tiers du prix d'un modèle analogue neuf.

Au point de vue de l'âge, seront encore intéressants les récepteurs en coffret « hauteur » avec cadrans pupitre à glace. Ceux-ci sont encore d'une technique se rapprochant assez de la construction actuelle. Mieux même, nous dirons que les pièces détachées de ces postes sont, en général, de très bonne qualité, étant fabriqués à une époque heureuse (1935-1937), où tout était bon marché et où on ne connaissait pas les bons-matières. Le vendeur n'aura donc pas de mal à remettre en bon état ces postes qui vaudront, à la vente, au moins les deux cinquièmes des prix actuels. Il emploiera comme argument de vente la qualité d'avant-guerre, et montrera avec une évidente satisfaction au client éventuel le bel aspect du HP et du CV, ainsi que l'importance du transfo d'alimentation.

Viennent enfin les postes Midget vieux modèles, à lampes genre 27-24-35-47 ou E447-E452, etc. A notre avis, ces postes ne valent rien en tant que récepteurs. On devra juste estimer comme ayant une certaine valeur le haut-parleur, le transfo d'alimentation (qui n'est pas à chauffage 6,3 volts) ainsi que les lampes, de modèles rares actuellement, qui pourront faire le bonheur d'un dépanneur. La boîte, le CV, le cadran, les bobinages, tout cela ne vaut rigoureusement rien.

Lorsque le récepteur est d'origine étrangère, surtout américaine, il présentera plus de valeur que le modèle français s'il est très récent. Par contre un vieux modèle vaudra moins que le même poste en construction nationale, vu la difficulté d'utiliser les pièces détachées en vue du dépannage. Seuls les HP américains sont presque toujours excellents et valent à eux seuls plus que tout le reste du poste.

### b) Etat général du récepteur

Les estimations indiquées ci-dessus sont, bien entendu, valables pour des récepteurs en parfait état.



Si tel n'est pas le cas, il conviendra de déduire de la valeur du poste, celle qu'aurait représentée son dépannage éventuel.

Aussi, à ce point de vue, nous ne conseillons pas aux commerçants non techniciens (ou non secondés d'un technicien) de s'embarasser de « vieux clous » en mauvais état.

Par contre, un dépanneur saura apprécier, au moyen d'un examen rapide, les frais que nécessiterait la réparation du poste.

Il devra aussi se rendre compte si les pièces à remplacer, en particulier les lampes, peuvent se trouver actuellement.

### c) Performances du récepteur

En dehors des points de vue envisagés plus haut, il y a aussi lieu de considérer les qualités radioélectriques de l'appareil.

Il est bien évident que l'on préférera un modèle possédant les O.C., de même qu'un modèle ayant une très bonne B.F. et une prise pick-up.

On tiendra compte de l'endroit où l'on se trouve. A la campagne, des trois lampes pourront encore donner certains résultats avec une grande antenne, tandis qu'à la ville, surtout dans les grands centres, seul le superhétérodyne saura rendre des services appréciés.

## 2° Reconstruction des postes d'occasion

Lorsque le revendeur possède un stock important de postes d'occasion, il

pourra, ayant mis à part ceux en bon état, procéder à leur transformation ou reconstruction.

Dans ce cas, il lui sera souvent possible d'utiliser les pièces de l'un pour compléter l'autre (c'est la fameuse histoire de l'utilisation du vestiaire de Pierre au bénéfice de Paul).

Cet échange de bons procédés entre les différents postes plus ou moins vénérables se fera surtout en ce qui concerne les lampes et les haut-parleurs.

Pour les tubes, on consultera avec profit un tableau d'équivalences, car une lampe qui fonctionne bien sur un poste auquel elle n'est pas destinée, peut, malgré cela, se détériorer rapidement (par manque de polarisation, par exemple).

Pour les H.P., on veillera à ce que la bobine d'excitation ait une résistance convenable et que le transfo soit bien adapté à la lampe finale.

En général, on ne devra pas monter un H.P. provenant d'un « tous courants » sur un poste alternatif, de même qu'on ne fera pas l'opération inverse.

Enfin, ceux des commerçants qui ont un service technique compétent pourront, avec le matériel en bon état, reconstruire de bons postes d'occasion, en utilisant au besoin du matériel neuf pour compléter ce qui manque.

Nous déconseillons toutefois d'incorporer du matériel d'occasion dans des postes neufs, car une pièce qui a déjà servi ne peut avoir les qualités d'une neuve; même un haut-parleur, en aussi bon état soit-il, présentera des vices cachés qui seront une source d'ennuis pour le commerçant. Dans le même ordre d'idées, il ne faudra jamais vendre avec une garantie quelconque un poste d'occasion.

## 3° Utilisation en amplificateurs

Souvent la partie B.F. est excellente, même dans des récepteurs anciens.

En particulier, on trouve un ampli push pull de lampes 45 dans certains modèles américains qui n'a pas son pareil, même dans les modèles très récents.

Dans de tels cas, la partie B.F. pourra être récupérée et transformée en ampli Pick-up ou en ampli « Public-address » en ajoutant une lampe B.F. préamplificatrice.

De tels amplis peuvent justement être placés.

### Location

Indiquons enfin une excellente source de profits pour les professionnels de la radio : la location de récepteurs.

Pour cette branche, il sera tout indiqué de fournir des postes d'occasion, remis en bon état.

F. SAINT-JUST.

# Fiscalité

## APPOINTEMENTS DES GERANTS MAJORITAIRES D'UNE S.A.R.L. SOUMIS A TORT AUX RETENUES DE LA CEDULE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES

L'article 10 du Code Général des Impôts Directs stipule que les rémunérations allouées aux associés-gérants et portées dans les frais et charges ne sont pas admises en déduction lorsque la majorité des parts sociales est possédée par l'ensemble des associés-gérants.

Bien que les rémunérations en question aient subi la retenue à la source pour l'imposition à la cédule des Traitements et Salaires, le contrôleur doit réintégrer le montant de ces rémunérations dans le bénéfice de la société, et imposer l'ensemble de ce bénéfice à la cédule des bénéfices commerciaux. Néanmoins, en vue d'éviter la double imposition d'un même revenu, comme c'est le cas, les gérants ont droit au dégrèvement du montant de l'impôt retenu pour la cédule des traitements et salaires.

Nous conseillons d'écrire ou de rendre visite au contrôleur en vue de demander le dégrèvement de l'impôt en question. En cas de refus, du contrôleur, les intéressés pourront adresser une réclamation au Directeur des Contributions Directes de leur département, sollicitant le dégrèvement de l'impôt en question.

A l'appui de leurs réclamations, les intéressés doivent fournir toutes justifications et notamment une attestation de la société certifiant qu'au cours de l'année dont il s'agit, il a été retenu et payé entre les mains du percepteur le montant de l'impôt en question s'élevant à ..... Au cas où ces paiements ont été faits séparément, donner la date et les numéros des quittances du percepteur.

31.1490. Imp. de Montmartre, 4, Pl. J.-B.-Clément, Paris  
Le Directeur de la publication : G. DUFOUR.

# Petites Annonces

Les petites annonces se paient d'avance, par mandat ou chèque barré. La ligne comprend quarante lettres, signes ou espaces.

**TARIFS :** Offres, demandes de matériel : 100 francs la ligne.

Offres d'emplois : 100 francs la ligne.

## OFFRES D'EMPLOI

M. THIRLION, 15, rue Boulard, PARIS (14<sup>e</sup>) demande un excellent dépanneur susceptible devenir Directeur Atelier.

RADIO-DEPANNEUR demandé conn. T.S.F. théorique et pratique avec permis de conduire, travail personnel et direct. Atelier dépann. radio. — S'adr. Ets LEGORJU, 30, rue d'Austerlitz, à Compiègne (Oise).

## DEMANDES D'EMPLOI

Ex. commerçant Radio. Excell. réf. bancaires et techniques, 25 ans d'exp. disposant outillage complet cherche gérance moyenne ou grande importance. — Ecrire au S.N.C.R. sous le n° 101 qui transmettra.

TECH. ayant pratique comm. cherche direct., gérance ou assoc. commerciale Radio à Paris. — Ecr. au journal sous n° 13 qui transmettra.

DEPANN. RADIO DIPLOME, prépar. dipl. s/s-Ing., cherche occup. même gratuite qq. heures par semaine pr se perfectionn. — S'adr.: S.N.C.R. n° 200 qui transmettra.

## VOLS D'APPAREILS

On a volé à M. Colignon, 2, rue François-Ier, à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure), les trois postes neufs suivants :

Important. — Pour toutes réponses à des petites annonces domiciliées sous un numéro d'ordre, prière de joindre une enveloppe timbrée pour transmission.

**Demandes d'emplois :** 70 fr. la ligne.  
**Achat et vente de fonds, capitaux et divers :** 120 francs la ligne.

Portable Pathé, type 105, n° 6.329.  
Portable Phyllips, type 43, n° 3.050.  
Petit-Super Philips, type 448, numéro 63.760.

Prière lui en donner des nouvelles.

Les 3 récepteurs suivants ont été sous-traités à M. CUNY, Radioélectricien à Dieue (Meuse) :

- 1<sup>o</sup> Point-Bleu type A866 n° 119.730.
- 2<sup>o</sup> Radiosolo, type 446, sans No.
- 3<sup>o</sup> Dagh, type 3 BA avec valise rouge ébénisterie matière moulée n° 48161.

## VOLS DE MATERIEL

On nous signale que les Etablissements RIBET et DESJARDINS, 13, rue Périer, à MONTROUGE ont été victimes d'un vol de :

- 8 jeux de lampes,
- 1 maquette de récepteur 4534 portant une plaque de bobinage numérotée de 1 à 5,
- 1 supercontrôleur CARTEX de la série 470 B n° 51.621.

Prière fournir renseignements.

AMPLI cinéma volé à Chemillé (M.-et-L.), push-pull 6F6 ou 6V6, blindage manquant, 5 lampes. — Brunet Abel, à Saint-Maur (I.-et-L.).

OSCILLOGRAPHIE cathodique Philips type MS-476 série 300, a été volé. — Prière à toute personne à qui il pourrait être proposé d'aviser le journal sous numéro 305.

## Ne cherchez plus...

Vous trouverez aux meilleures conditions tout le matériel pour la **CONSTRUCTION** et le **DÉPANNAGE**, chez

## Electric MABEL Radio

20, Rue St-Georges, PARIS-9<sup>e</sup> — TRU. 81-09

Grand choix de : CONDENSATEURS FIXES (papier et mica), CHIMIQUES, RÉSTANCES, TRANSFOS, BRAS DE PICK-UP, TOURNE-DISQUES, ÉBÉNISTERIES, GRILLES, BOUTONS, BOBINAGES, POTENTIOMÈTRES, CORDONS, CHASSIS, etc.

CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

PUBL. ROPY

## TOUT LE MATÉRIEL RADIO

pour la **Construction** et le **Dépannage**

ELECTROLYTIQUES — BRAS PICK-UP  
TRANSFOS - H. P. - CADRANS - C. V.  
POTENTIOMÈTRES — CHASSIS, etc...

PETIT MATÉRIEL ELECTRIQUE

## RADIO-VOLTAIRE

155, Avenue Ledru-Rollin — PARIS (XI<sup>e</sup>)

Téléphone : ROQ. 98-64

PUBL. ROPY

**ELECTROSON**  
SPÉCIALISTE DE LA CONSTRUCTION RADIOÉLECTRIQUE

*Un poste Electroson  
c'est de la joie dans  
la maison!*

**ELECTROSON**

24, RUE DES MARAICHERS - PARIS-20<sup>e</sup>  
Téléphone : DID. 55-57 — 55-60 — 55-61

PUBL. RAPHY



VENTE EN GROS  
DE SES RÉCEPTEURS

POSTES. COMBINÉS  
PUSH-PULL  
SA GAMME  
4 A 11 LAMPES  
AMPLIS B. F.

4, PASSAGE ALEXANDRINE  
PARIS XI<sup>e</sup>

AU 88 RUE DES BOULETS

TEL. ROQUETTE : 44-66

OFFICE. INTER. PUBL.

*Augmenter*

VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES  
en devenant notre agent

**L'INTERVOX**

ASSURE LA LIAISON EN HAUT-PARLEUR  
DE TOUTS LES SERVICES SEPARÉMENT OU  
EN APPEL GÉNÉRAL

INTERCOMMUNICATION TOTALE

*Demonstration et Documentation*

**INTERVOX**

135, Av. du GÉNÉRAL MICHEL-BIZOT - PARIS 12<sup>e</sup>  
( 6, Rue Victor-Chevreuril ) Tél : DID. 05-92

PUBL. RAPHY

Pour Acheter, Vendre, Echanger...

**TOUT MATÉRIEL RADIO**

Adressez-vous à

**RADIO-PAPYRUS**

25, Boulevard Voltaire, PARIS-XI<sup>e</sup> — Tél. : ROQ. 53-31

PUBL. RAPHY

PUBL. RAPHY

**POUR VENDRE ... POUR ACHETER**

UN  
COMMERCE OU UNE INDUSTRIE  
DE RADIO-ÉLECTRICITÉ

**PIERREFONDS**

35, R. du ROCHER ( SAINT-LAZARE )  
PARIS 8<sup>e</sup> • LAB. 67-36 & 08-17

— TOUTE LA PIÈCE DÉTACHÉE POUR LA RADIO —  
MATÉRIEL PROFESSIONNEL ET AMATEUR

# RADIO-ÉLÉMENT

130, Rue du Faubourg Saint-Denis — PARIS-10<sup>e</sup>  
(Entre la Gare du Nord et la Gare de l'Est) Tél. : NORD 34.75

DÉPOSITAIRE DU BOBINAGE **OMÉGA**  
ET DES APPAREILS DE MESURE **TROPHY**  
EXPÉDITION EN PROVINCE

CONSEILS TECHNIQUES fournis par nos INGÉNIEURS  
à MM. les Constructeurs, Dépanneurs, Amateurs et  
Laboratoires pour la meilleure utilisation du Matériel

PUBL. RAPHY

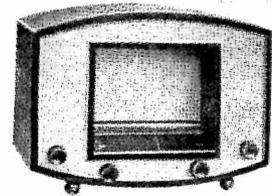


LUXE - QUALITÉ  
— NOUVEAUTÉ —

Présente...

SON

"SCREEN 502"



PONTABRY & C<sup>ie</sup>  
19, Rue des Trois-Bornes  
PARIS-XI<sup>e</sup> - OBE 18-28

## PICK-UP Piézoélectrique de haute qualité!

(NOUVELLE PRÉSENTATION)

### MICRO

AVEC PIED DE BUREAU OU PIED DE SCÈNE

Consultez également nos services pièces détachées spéciales  
pour APPAREILS DE MESURE et TÉLÉVISION

SERVICE RÉPARATION ET ÉTALONNAGE — APPAREILS DE MESURES

USINE :

93, rue Compans  
PARIS

SERV. COM. :  
70, r. de l'Aqueduc  
NOR. 15-64, 05-09

PUBL. RAPHY

# WIMEX

WORLD IMPORT EXPORT

POSTES RÉCEPTEURS  
TOURNE-DISQUES

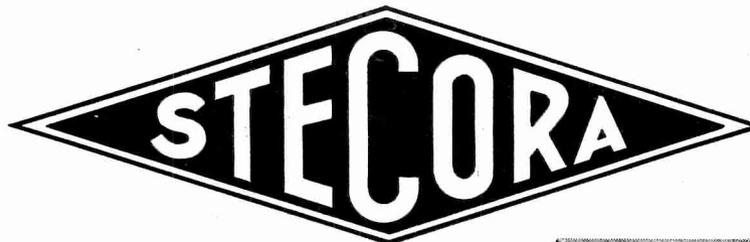
DISPONIBLES

LIVRAISON A LETTRE LUE

WIMEX, 1, RUE DE LA RÉALE, PARIS-1<sup>er</sup> — Tél. GUT. 76-04

OFF. INTER. PUBL.

LA NOUVELLE  
SOCIÉTÉ



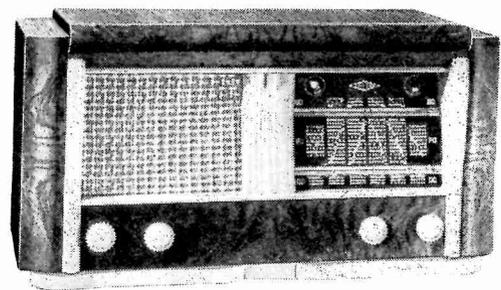
a repris son activité sur  
des bases nouvelles :

### POLITIQUE COMMERCIALE :

- Respect des conventions du S.N.C.R.
- Esprit commercial compréhensif d'une nouvelle direction assurée par d'anciens collègues revendeurs.
- Vente exclusive aux radioélectriciens patentés.
- Exclusivité territoriale.
- Service technique à la disposition de MM. les revendeurs.

### PROGRAMME DE FABRICATION :

- Série "STANDARD LUXE", poste 6 lampes, de belle présentation.
- Série "ART & TECHNIQUE", l'art associé à la technique, postes de 7 à 12 lampes,



"MODÈLE 446 LUXE"

RÉORGANISATION DE NOTRE RÉSEAU D'AGENTS

## Constructions Radioélectriques "STECORA"

165, RUE BLOMET, PARIS-XV<sup>e</sup>

Tél. : VAU. 69-83

PUBL. RAPHY

PUBL RAPHY



**TÉCHNIQUE  
MUSICALITÉ  
ÉLÉGANCE**

VOICI LES QUALITÉS  
QUE VOUS ÊTES SUR  
DE TROUVER DANS  
LES POSTES

**Sonora**  
CLEAR AS A BELL 

5, RUE DE LA MAIRIE  
PUTEAUX (Seine)  
Tél : LON. 08-33 et 21-60



*Vous choisirez entre mille.*

**RTA**  
LE POSTE DE  
QUALITÉ

10-12, RUE DELTÉRAL • Le Pré-St-Gervais (Seine)  
Tél.: VIL. 93-62

PUBL. RAPHY

**Vient de  
paraître**

**MATÉRIEL  
DE  
RADIO  
disponible  
1946  
IVER  
Catalogue avec prix**

*Demandez-le de suite en  
joignant 5 frs. en timbres à:*

**RADIO M.J**

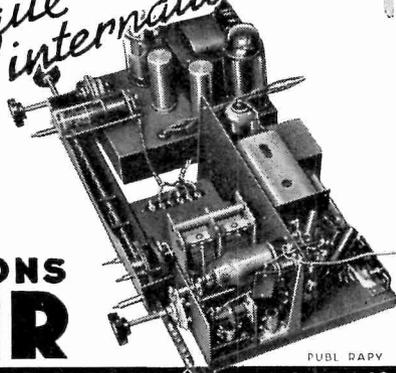
19, R. CLAUDE BERNARD (5<sup>e</sup>)  
6, R. BEAUGRENELLE (15<sup>e</sup>)  
PARIS

PUBL. RAPHY

RECEPTEURS **POLER**



*Conception nouvelle  
Technique Française  
Classe internationale*



FABRICATIONS  
**POLER**

PUBL. DAPY

100, RUE DOUDEAUVILLE - PARIS 18<sup>e</sup> - Tél: MON. 07-62

**FOREVER**

*Construit depuis 25 Ans du poste de qualité*

POSTES AMPLIFICATEURS - POSTES AUTO - APPAREILS DE MESURE

**PAUL TABEY**

37, RUE MOLIERE, LYON-6<sup>e</sup> - TÉL. : L 32-29

O.I.P.

**FER à Souder**



**GARANTI 1 an**

Modèle 1947  
Derniers perfectionnements :  
Béquille d'appui, connecteur isolant de sécurité

**DYNA**

Ang. CHABOT  
36, av. Gambetta, PARIS

**RADIO S.R.E.B.**

Matériel de qualité  
étudié dans un  
LABORATOIRE  
bien équipé,  
construit dans des  
ATELIERS MODERNES

● Vente exclusive aux Revendeurs ●

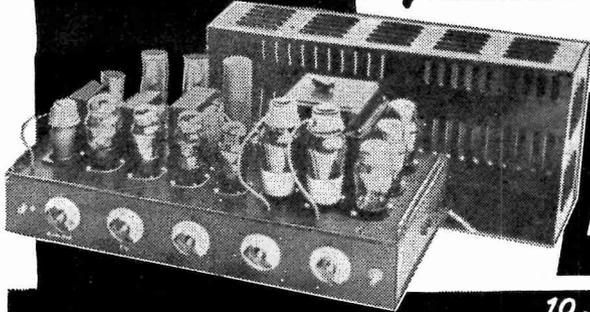
**SOCIÉTÉ RADIO-ELECTRIQUE DE BILLANCOURT**

55, Avenue Edouard-Vaillant  
BOULOGNE-BILLANCOURT

Téléphone : MOLitor 26-64

PUBL. RAPY

*Le Spécialiste de l'Ampli*



Modèles 8 w, 12 w, 24 w et 40 w

SUR DEMANDE  
LES MÊMES DANS COFFRET  
AVEC TOURNE-DISQUE

LA TECHNIQUE  
LA QUALITÉ  
LA SÉCURITÉ

**VINTIMILLETSF**

**F. MERLAUD**  
25 Années  
d'expérience

10, PLACE ADOLPHE MAX - PARIS - IX - TRI. 80-07

**Des condensateurs qui tiennent !**

AU PAPIER  
AU MICA  
pour  
**RADIO  
AMPLIS  
TÉLÉVISION**

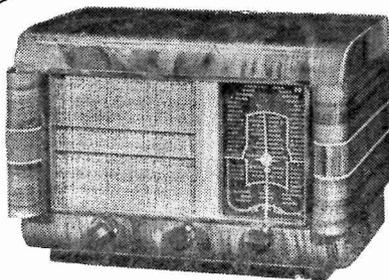


**SIGMA**

CATALOGUE SUR DEMANDE PUBL. ROPY

**SIGMA-JACOB**  
17, RUE MARTEL · PARIS 10<sup>e</sup> · Tél. PRO. 78-38

*La marque qui perçe...*



Type 532 L — 5 lampes américaines T. C.



AMPLIS  
CINÉMA  
PICK-UP

TOUS  
POSTES  
RÉCEPTEURS

**RADIO J.L.**  
74 RUE CAMBRONE, PARIS  
TEL. SUF 78-24

## **RADIO 1293<sup>m</sup> LUXEMBOURG**

LA STATION QU'AIME L'AUDITEUR  
LA STATION QUI AIDE LE REVENDEUR

**RADIO-LUXEMBOURG est heureux  
d'OFFRIR**

**à tous les membres du S.N.C.R. :**

- ★ Chaque jour, sur son antenne, un communiqué sur ce thème : «*Votre revendeur de radio est votre ami. Confiez-lui votre poste à remettre en état. Retenez chez lui, dès maintenant, un poste neuf*».
- ★ Une affiche de vitrine sur le programme sensationnel de sa saison d'hiver 46-47.
- ★ Sur demande adressée à **INFORMATIONS ET PUBLICITÉ**, 50, Rue de Châteaudun, Paris-9<sup>e</sup>, une documentation périodique sur la station, ses nouvelles réalisations, ses projets, etc...

## **RADIO 1293<sup>m</sup> LUXEMBOURG**

**EST, POUR VOUS, UNE "MINE D'AFFAIRES" !**

A tous les auditeurs qui, lassés de la politique et des causeries, veulent trouver "de la bonne musique à toute heure" sur Radio-Luxembourg (1293 m.) ne manquez pas d'offrir :

- Une mise au point de leur accord grandes ondes.
- Une antenne intérieure éliminant le maximum de parasites.
- Mieux : une antenne extérieure.
- Mieux encore : un poste moderne qui soit vraiment

## **RADIO** digne des programmes de **1293<sup>m</sup> LUXEMBOURG**

Agent exclusif :

INFORMATIONS ET PUBLICITÉ, 50, RUE DE CHATEAUDUN  
PARIS-IX<sup>e</sup>

# CENTRAL-RADIO

35, Rue de Rome, PARIS-8° — Tél.: LAB. 12-00, 12-01

RESTE TOUJOURS LA MAISON SPÉCIALISÉE

DE LA **PIÈCE DÉTACHÉE**

POUR LA CONSTRUCTION ET LE DÉPANNAGE

Postes - Amplis - Appareils de mesure (Gd stock)

Ondes courtes (Personnel spécialisé)

Petit matériel électrique

ENVOI GRATUIT DE NOS TARIFS SUR DEMANDE

PUBL. RAPHY

# CIRQUE RADIO

24, Boulevard des Filles-du-Calvaire

PARIS (XI<sup>e</sup>) — Téléphone : ROquette 61-08

Métro : Saint-Sébastien-Froissart et Oberkampf

Demandez d'urgence

notre CATALOGUE ILLUSTRÉ **1947**

avec Prix

vous y trouverez tous les articles de RADIO  
pouvant vous intéresser :

APPAREILS DE MESURE  
ACCESSOIRES  
PIÈCES DÉTACHÉES

(Fils, H.P., Bobinages 3, 4 et 6 gammes, petit matériel  
bakélite, décolletage, cadrans, condensateurs variables,  
moteurs tourne-disques, pick-up, outillage, etc...)

**CONTRE 10 FRANCS EN TIMBRES**

PUBL. RAPHY

Toutes les  
lampes  
de radio

...et le reste

# PARIS-PIÈCES

39, RUE DE CHATEAUDUN · PARIS 9<sup>e</sup>

Tél: TRI. 88-96

Au rez-de-chaussée, à gauche dans la cour.

# ELMO

LIVRE TOUJOURS A LETTRE LUE  
son matériel réputé

- BOBINAGES, TRANSFOS, H. P.
- POTENTIOMÈTRES, CONDENSATEURS
- RÉSTANCES BOBINÉES
- TOURNE-DISQUES

DOCUMENTATION COMPLÈTE : 10 FR.

28, rue Etienne-Dolet — PARIS (XX<sup>e</sup>)

# ONTRA

...25 années de qualité

EN 1922

LES TRANSFOS B.F.



Toujours à l'avant du progrès!!

- Son fameux 645 C. avec 2 gammes O.C. étalées et contre-réaction à double variation progressive.
- Son splendide 746 T. avec adaptateur O. T. C. 40 mégacycles permettant de recevoir dans un rayon de 150 km. la Bande Sonore de Télévision, etc.

EN 1946-1947

LES RECEPTEURS COMPLETS  
DE TELEVISION



PUBL. RAPHY

F. PICARD Ing. Const.

34 r. Durantou. Paris XV<sup>e</sup> Lec. 94-27

CONDENSATEURS  
RESISTANCES

**SAFCO-TREVOUX**  
SOCIÉTÉ ANONYME. AU CAPITAL DE 16.500.000 FR.  
40, RUE DE LA JUSTICE - PARIS 20<sup>e</sup> - MÈN. 96-20

USINES: PARIS, SAINT-OUEN, TRÉVOUX, MONTREUIL 9/SEINE

PUBL. RAPY

**RADIO-LL** présente

Le **MINIAVOX 47**  
POSTE MINIATURE DE  
TRÈS GRANDE CLASSE  
SUPER 5 LAMPES. TOUS  
COURANTS, TOUTES  
ONDES.  
Prévisions de l'Herold | COURANT 1947

Le **SYNCHROVOX 845** &  
RÉCEPTEUR DE HAUTE QUALITÉ  
SUPER 6 LAMPES ALTERNATIF  
TOUTES ONDES.

Le **SYNCHROVOX 847** &  
LUXE  
LUXUEUX RÉCEPTEUR DE  
GRANDE CLASSE - SUPER  
& LAMPES. IS. A 2000 AL.  
ALTERNATIF.

**RADIO-L.L.**  
INVENTEUR DU SUPERHÉTÉRODYNE  
Distribution générale et Réparations: S.A.E.D.R.A. 5, Rue du Cirque - PARIS 8<sup>e</sup> Ely 14-30 & 31  
PUBL. RAPY

**LE POSTE DE QUALITÉ** PUBL. RAPY

LABEL N° 146  
Demandez le Catalogue

**ÉTABLISSEMENTS RADIO L.G.**  
48, RUE DE MALTE - PARIS XI<sup>e</sup>  
TÉL: OBERKAMPF 13-32

Ne copie pas  
**IL CRÉE!**

Un poste toutes  
les deux minutes  
... grâce à nos  
nouvelles chaînes  
de fabrication

**FRANCE-ELECTRO-RADIO**  
Anciens Etablissements GIRAUD F<sup>res</sup>, MIGNON & C<sup>ie</sup>  
25<sup>bis</sup> Av. Eugène-Thomas - LE KREMLIN - BICÈTRE (Seine) ITA. 04-81 & 04-82



*Mieux que  
la Télévision*

**UNE RÉVOLUTION  
DANS LA RADIO..!**

Un appareil de cinéma émetteur de 16 mm. sonore incorporé dans un poste de radio de haute qualité qui vous permet de projeter chez vous les **ACTUALITÉS PARLANTES DE LA SEMAINE**, une importante collections de films sonores avec vos artistes préférés, des dessins animés, des documentaires, etc...

Enfin les films que vous pourrez réaliser vous-mêmes avec la caméra sonore que vous présente la S.G.F.A.

# RADIOCINÉPHONE



**SOCIÉTÉ GÉNÉRAL FILMS AMATEURS**

40, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - PARIS 11<sup>e</sup>  
TEL: ROQ - 89 - 39